



AC ENVIRONNEMENT
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

AGENCE LANDES

123 chemin de Talence - Local n°5 – 1er
étage
40990 ST PAUL LES DAX
Tel : 0533010301
Fax :

COORDONNÉES DESTINATAIRE

Mr HENKINET Nicolas
6 rue du Matelot
31210 MONTREJEAU

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



RÉFÉRENCE

Référence : 002AC048213
A communiquer pour toute correspondance
Réalisé le : 15/09/2020
Référence mandataire : Maison T3_6
rue du Matelot

DÉSIGNATION DU BIEN

Maison T3
6 rue du Matelot
31210 MONTREJEAU

PROPRIÉTAIRE

Mr HENKINET Nicolas
6 rue du Matelot
31210 MONTREJEAU

Diagnostics



AC Environnement - 64 rue Clément Ader - CS 70064 - 42153 RIORGES - Fax : 0825800954
SIRET : 441 355 914 00298 - N° de TVA Intracommunautaire : FR03441355914 - Code APE : 7120
Assurée par HDI Global SE N°76208471-30015 (date de validité : du 01/01/2020 au 31/12/2020)

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE
N° Vert 0 800 400 100
www.ac-environnement.com

Note de synthèse

	AMIANTE : Dossier amiante avant vente d'un immeuble bâti (Liste A et B)	
	Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.	Absence
	CREP	
	Le constat de risque d'exposition au plomb n'a pas mis en évidence la présence de revêtement contenant de plomb.	Absence
	DPE	
	DPE VIERGE	Energie : GES :
	ELECTRICITÉ	
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.	Présence
	ERP	
	Le bien est situé dans une zone à risque. (cf Etat des Risques et Pollutions)	Présence
	TERMITE: ETAT DU BATIMENT	
	Indice d'infestation de termites dans le(s) bâtiment(s)	Absence
	Indice d'infestation de termites aux abords du (des) bâtiment(s)	Absence

Rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Mission de repérage réalisée selon les dispositions des articles L1334-13, R1334-15 et 16, R1334-20 et 21 du Code de la santé publique, et conformément aux arrêtés du 12 Décembre 2012 modifiés relatifs au repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante, ainsi qu'à la norme NF X46-020.

A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS



A-1 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : 6 rue du Matelot 31210 MONTREJEAU
Batiment : NC
Etagé : NC
Références client : Maison T3_6 rue du Matelot

N° de lot : Non communiqué
Désignation : Maison T3

Date de construction/permis de construire : Avant 1949
Fonction du bâtiment : Habitation (Maison individuelles)

A-3 OPERATEUR DE REPERAGE

Nom prénom : BENES CEDRIC
Certification n° : CPDI 3423 V002
Délivré le : 01/01/2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT - Parc Edonia – Bat G – Rue de la Terre Victoria - 35760 ST Grégoire



A-2 PROPRIETAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire :
Mr HENKINET Nicolas
6 rue du Matelot
31210 MONTREJEAU

Donneur d'ordre :
Mr HENKINET
6 rue du Matelot
31210 MONTREJEAU

Date commande : 15/09/2020
Date repérage : 15/09/2020
Représentant du DO : Mr HENKINET
Rapport émis le : 15/09/2020

A-4 ASSURANCE

Société & Siret : AC Environnement - 441355914
Assurance : HDI Global SE N°76208471-30015 (date de validité : du 17/03/2020 au 31/12/2020)

PRÉSENCE D'AMIANTE DANS LE CADRE DE LA MISSION

Non

PRÉSENCE DE LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITÉS ET OU DE COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS NON INSPECTÉS

Oui

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité

B - SOMMAIRE

A - Renseignements administratifs

- A-1 - Désignation de l'immeuble
- A-2 - Propriétaire / Donneur d'ordre
- A-3 - Opérateur de repérage
- A-4 - Assurance

B - Sommaire

C - Locaux ou parties de locaux et composants ou parties de composant

- C-1 - Locaux visités
- C-2 - Locaux ou partie(s) de locaux non visité(s) et composant(s)

ou partie(s) de composant non inspecté(s)

D - Conclusion(s)

- D-1 - Conclusion(s) du rapport de mission
- D-2 - Commentaire(s) et réserve(s)

E - Conditions de repérage

- E-1 - Rapport(s) précédemment réalisé(s)
- E-2 - Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention
- E-3 - Périmètre de repérage
- E-4 - Conditions de réalisation du repérage

F - Grille de résultat du repérage

G - Obligations réglementaires du propriétaire

Recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes

H - Recommandations générales de sécurité

Annexes

- Plan de repérage technique
- Reportage photographique
- Etat de conservation des matériaux de la liste A
- Etat de conservation des matériaux de la liste B
- Fiche d'identification et de cotation des prélèvements
- Rapport(s) d'analyse(s) du laboratoire
- Documents

C - LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT

C-1 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Plan	Volume	Plan	Volume
Appt R+2	Vol 1 (Chambre)	Appt R+2	Vol 2 (Terrasse)
Appt R+1	Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Appt R+1	Vol 4 (Palier)
Appt R+1	Vol 5 (Bureau)	appt rdc	Vol 6 (Cellier ouvert)
appt rdc	Vol 7 (Séjour / Cuisine)		

C-2 LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S) ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT NON INSPECTÉ(S)

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Justification(s)	Investigations supplémentaires
Vol 6 (cellier ouvert) (Maison rdc)	Pièce non visée par le présent diagnostic	
Vol 2 (terrasse) (Maison R+2)	Pièce non visée par le présent diagnostic	

D - CONCLUSIONS

D-1 CONCLUSION(S) DU RAPPORT DE MISSION

Dans le cadre de la mission décrite en entête, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

D-2 COMMENTAIRE(S) ET RESERVE(S)

Néant

E - CONDITIONS DE REPÉRAGE

E-1 RAPPORT(S) PRECEDEMMENT REALISE(S)

Date	Références	Principales conclusions
Sans objet	Sans objet	Sans objet

E-2 OBJET, METHODOLOGIE ET CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION

Objet de la mission :

Etablir le rapport de repérage des matériaux et produit des liste A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique afin de constituer le constat établi à l'occasion de la vente d'immeubles d'habitation comportant un seul logement ou de partieprivatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation.

Méthodologie :

Rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des produits de la liste A et B accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Cadre réglementaire et normatif :

- Code de la santé publique : articles L1334-13, R1334-15 et 16, R1334-20 et 21, listes A et B de l'annexe 13-9;
- Décret n°2011-629 de 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis;
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage;
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage;
- Norme NF X46-020;

Limite de la mission:

Le présent rapport de repérage correspond à l'Etat relatif à la présence ou l'absence d'amiante à produire en cas de vente, prévu à l'article L1334-13 et R1334-29-7 du Code de la santé publique, dans les limites de réalisation de la mission rappelées dans le présent rapport. Le présent rapport de repérage n'est pas suffisant pour couvrir les obligations d'évaluation initiale du risque amiante du propriétaire/donneur d'ordre/maître d'ouvrage en cas de travaux, prévues par le code du travail aux articles R4412-97 à R4412-97-6. En cas de travaux, le propriétaire propriétaire/donneur d'ordre/maître d'ouvrage devra fournir aux entreprises intervenantes un repérage amiante avant travaux, réalisé selon les dispositions de l'article R4412-97 du Code du travail et dans les conditions prévues dans l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis.

E-3 PERIMETRE DE REPERAGE

Notre périmètre de repérage porte sur l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble listés au point C-1 du présent rapport et figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités listés au point C-2.

E-4 CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Programme de repérage

Le programme de repérage de la présente mission est constitué exclusivement par les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, conformément aux obligations du propriétaire énoncées dans l'article R1334-15 et 16 du même code :

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20

Composant à sonder ou à vérifier

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R 1334-21

Composant de la construction	Partie de composant à sonder ou à vérifier
1. Parois verticales intérieures	
- Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
- Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau et autres fluides...).	Conduits, enveloppe de calorifuges.
Clapets / volets coupe feu	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe feu	Joints (tresses, bandes).
Vides ordures	Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoise, panneaux (composites, fibre-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



F - GRILLE DE RESULTAT DU REPERAGE

Localisation	Categorie	Composant	Partie de composant	Liste	Action	Description	Précision	Ref pré.	Descriptif	Résultat	Conclusion	EC
Plan : Appt R+1												
Vol 3 (Salle d'eau/W.C)										Néant*	Absence	
Vol 4 (Palier)										Néant*	Absence	
Vol 5 (Bureau)										Néant*	Absence	
Plan : Appt R+2												
Vol 1 (Chambre)										Néant*	Absence	
Vol 2 (Terrasse)										Néant*	Absence	
Plan : appt rdc												
Vol 6 (Cellier ouvert)										Néant*	Absence	
Vol 7 (Séjour / Cuisine)										Néant*	Absence	

* Conformément à l'article R 1334-20 et 21 (Liste A et B) définissant l'ensemble des composants dont les parties sont à sonder ou à vérifier, après intervention de l'opération de repérage, les locaux investigués ne présentent aucun de ces éléments.

G - OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DU PROPRIETAIRE

RECOMMANDATIONS DE GESTION ADAPTÉES AUX BESOINS DE PROTECTION DES PERSONNES

Produits de la liste A (flocage-calorifugeage-faux plafond) :

Score 1 :

L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 2 :

La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 3 :

Les travaux de retrait ou de confinement sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné :

- dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre,
- dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Produits de la liste B :

Score EP (Evaluation périodique) :

Cette evaluation consiste a :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Score AC1 (action corrective de niveau 1) :

Cette action corrective consiste a :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Score AC2 (action corrective de niveau 2) :

Cette action corrective consiste a :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

H - RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre des mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations Générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre une exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec l'exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poulmon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristiques, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amiantés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc...) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % de déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

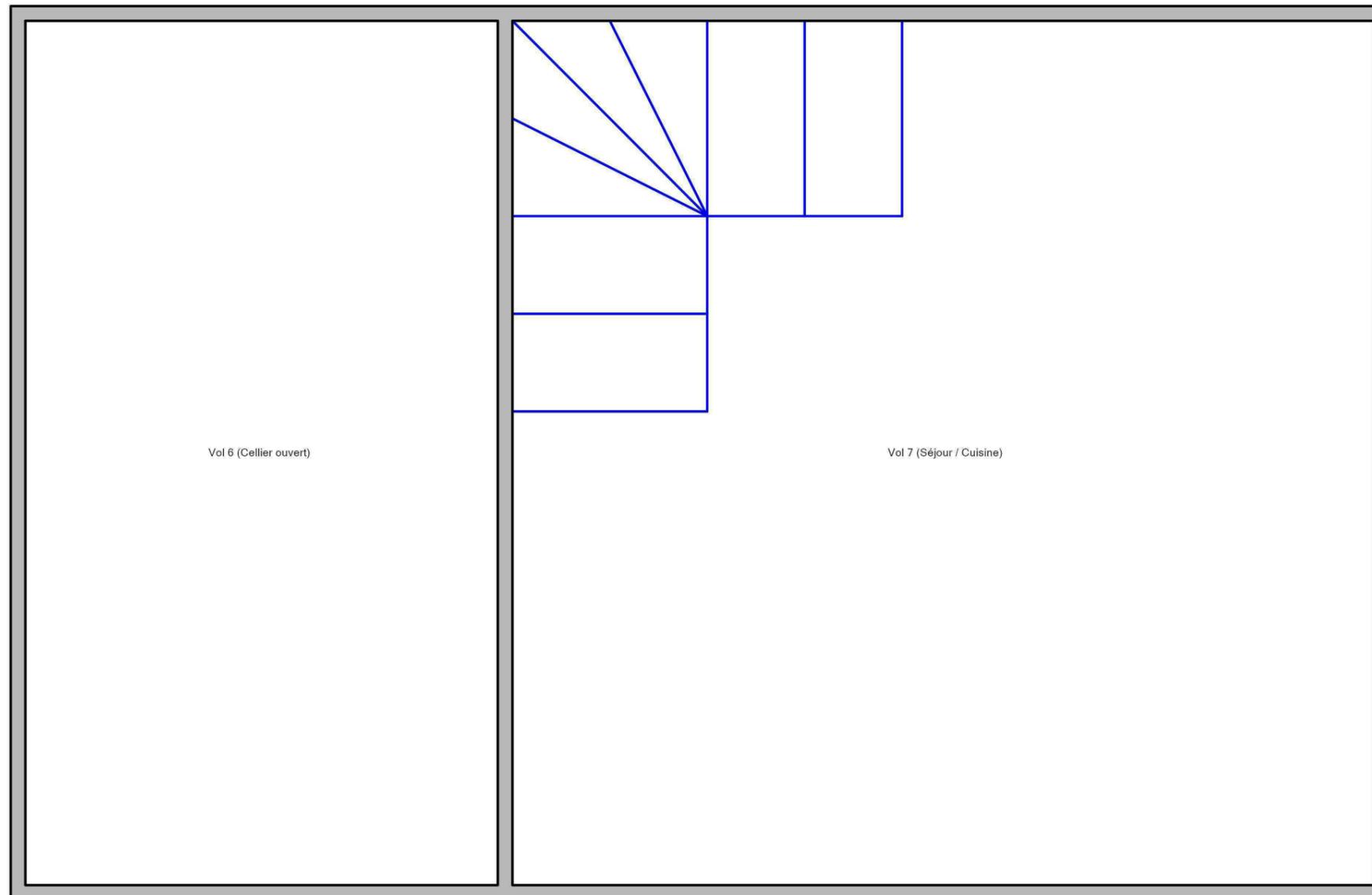
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ANNEXE : PLANS DE REPÉRAGE DES MPCA

Ref.	Plans	Titre du plan
	appt rdc	appt rdc - Plan de repérage - Actions menées
	Appt R+1	Appt R+1 - Plan de repérage - Actions menées
	Appt R+2	Appt R+2 - Plan de repérage - Actions menées

Légende



Vol 6 (Cellier ouvert)

Vol 7 (Séjour / Cuisine)



Adresse du bien

6 rue du Matelot
31210 MONTREJEAU

Désignation

Maison T3

Date intervention

15/09/2020

Technicien intervenant

BENES CEDRIC

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Diagnostic réalisé conformément aux articles L. 1334-5 à L. 1334-10, R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique, à l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb, et à la norme NF X 46-030.

A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

A-1 DÉSIGNATION DU BIEN

Adresse : 6 rue du Matelot 31210 MONTREJEAU

Batiment : NC

Etage : NC

Références client : Maison T3_6 rue du Matelot

N° de lot : Non communiqué

Descriptif sommaire : Maison T3

Date de construction : Avant 1949

Fonction du bâtiment : Habitation (Maison individuelles)

A-2 PROPRIÉTAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire ou syndic:

Mr HENKINET Nicolas
6 rue du Matelot
31210 MONTREJEAU

Donneur d'ordre :

Mr HENKINET
6 rue du Matelot
31210 MONTREJEAU

A-3 APPAREIL A FLUORESCENCE X ET LABORATOIRE D'ANALYSE

Modèle d'appareil / n°série : Fondis XLp (20118)

Date de chargement de la source : 20/09/2018

Nature radionucléide : Cd-109

Activité initiale : 1480 MBq

Date de fin de validité de la source : 19/01/2024

Adresse du laboratoire éventuel : Pas d'analyse effectuée

A-4 MISSION

Date du constat : 15/09/2020

Date du rapport : 15/09/2020

Référence mission : 002AC048213

Circonstance du constat : Vente

Informations complémentaires :

Logement vacant : Oui Présence d'enfants : NC

Vide d'occupants : NC Nb enfants - de 6 ans : NC

Présence d'adultes : NC

Nombre d'adultes : NC

A-5 AUTEUR DU CONSTAT / ORGANISME

Société & Siret : AC Environnement - 441355914

Nom prénom : BENES CEDRIC

Certification n° : CPDI 3423 V002

Délivré le : 05/05/2015

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT - Parc Edonia - Bat G - Rue de la Terre Victoria - 35760 ST Grégoire



B - SYNTHÈSE(S) DE CONCLUSION

Le constat de risque d'exposition au plomb n'a pas mis en évidence la présence de revêtement contenant de plomb.

Unités de diagnostic de classe 1 et 2 :

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2 afin d'éviter leur dégradation future.

Unités de diagnostic de classe 3 :

En application de l'Article L1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet du constat doit effectuer des travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Nb d'unités de diagnostic :	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	NON MESURÉES
63	33 (52,38%)	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)	30 (47,62%)

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans sa totalité

SOMMAIRE

A - Renseignements administratif

- A-1 - Désignation du bien
- A-2 - Propriétaire / Donneur d'ordre
- A-3 - Appareil à fluorescence X et laboratoire d'analyse
- A-4 - Mission
- A-5 - Auteur du constat / Organisme

B - Synthèse(s) de conclusion

C - Mission

- C-1 - Validité du CREP
- C-2 - Commentaires
- C-3 - Rappel de la réglementation et objectifs du CREP

D - Méthodologie employée

- D-1 - Valeurs de référence utilisées pour la mesure du plomb par fluorescence x
- D-2 - Stratégie de mesurage
- D-3 - Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire
- D-4 - Présentation des résultats

E - Synthèse de la mission

- E-1 - Unités de diagnostic par volume
- E-2 - Liste des locaux visités
- E-3 - Liste des locaux non visités
- E-4 - Résultat des mesures

F - Conclusions

- F-1 - Classement des unités de diagnostic
- F-2 - Recommandations au propriétaire et obligations en cas d'u.d. de classe 3
- F-3 - Facteurs de dégradation du bâti

G - Obligation d'information pour le propriétaire

H - Informations sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

- H-1 - Textes de référence
- H-2 - Ressources documentaires

I - Annexes :

- I1 - Compte rendu de la recherche des canalisations en plomb
- I2 - Analyses chimiques du laboratoire
- I3 - Notice d'information
- I4 - Attestation d'autorisation d'exercer par l'ASN
- I5 - Croquis
- I6 - Attestation d'assurance et attestation de certification

C - MISSION

C-1 VALIDITÉ DU CREP

Le constat est utilisable :

1 an pour les ventes si du plomb est détecté

6 ans pour les locations si du plomb est détecté

Sans limite de durée pour les ventes ou les locations si aucun plomb n'est détecté

Sans limite de durée pour les parties commune d'habitation

Ainsi un constat plomb peut être utilisé à la fois pour une vente et ensuite pour une location et inversement, dès l'instant où la condition de validité est respectée.

Circonstance du présent constat : Vente

C-2 COMMENTAIRES

C-2.1 PRÉSENCE DE PLOMB LAMINÉ

Absence de plomb laminé

C-2.2 COMMENTAIRES

Néant

C-3 RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ET OBJECTIFS DU CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

D - METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm². Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

D-1 VALEURS DE RÉFÉRENCE UTILISÉES POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

D-2 STRATÉGIE DE MESURAGE

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

- L'auteur du constat mesure la concentration en plomb des revêtements d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3m de hauteur.

- Si il existe des locaux non visités, des unités de diagnostic non mesurées, inaccessibles et/ou situées à une hauteur supérieure à 3 mètres, nous restons à disposition du commanditaire pour définir les dispositions particulières à prendre afin de satisfaire aux obligations réglementaires.

D-3 RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du Code de la Santé Publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- Lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- Lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- Lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb
- Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

D-4 PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...).

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures, selon le tableau suivant, en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
> seuils	État d'usage	2
	Dégradé	3

E - SYNTHÈSE DE LA MISSION

E-1 UNITÉS DE DIAGNOSTIC PAR VOLUME

* UD : Unité de diagnostic

** NM : Non mesurée

Volume	UD* NM**	UD* classe 0	UD* classe 1	UD* classe 2	UD* classe 3	Total UD
Volume 3 (Salle d'eau/W.C)	4(33,33 %)	8(66,67 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	12
Volume 4 (Palier)	1(7,69 %)	12(92,31 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	13
Volume 5 (Bureau)	10(83,33 %)	2(16,67 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	12
Volume	UD* NM**	UD* classe 0	UD* classe 1	UD* classe 2	UD* classe 3	Total UD
Volume 1 (Chambre)	6(42,86 %)	8(57,14 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	14
Volume	UD* NM**	UD* classe 0	UD* classe 1	UD* classe 2	UD* classe 3	Total UD
Volume 7 (Séjour / Cuisine)	9(75,00 %)	3(25,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	12

E-2 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Vol 1 (Chambre)	Vol 2 (Terrasse)
Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Vol 4 (Palier)
Vol 5 (Bureau)	Vol 6 (Cellier ouvert)
Vol 7 (Séjour / Cuisine)	

E-3 LISTE DES LOCAUX NON VISITÉS

Localisation	Motif	Remarque
Vol 2 (terrasse) (Maison R+2)	Pièce non visée par le présent diagnostic	
Localisation	Motif	Remarque
Vol 6 (cellier ouvert) (Maison rdc)	Pièce non visée par le présent diagnostic	



E-4 RÉSULTAT DES MESURES

Etalonnage

1	Etalonnage début	Valeur témoin	1,00	Valeur étalonnage	1,00	mesure conforme notice fournisseur
2	Etalonnage fin	Valeur témoin	1,00	Valeur étalonnage	1,00	mesure conforme notice fournisseur

Tableau de mesures

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appt R+1 - Vol 3 (Salle d'eau/W.C)										
1	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
2	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
3	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
4	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
5	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
6	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
7	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
8	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
9	E	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
10	E	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
11	F	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
12	F	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
13	A	Fenêtre(1) (Dormant)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
14	A	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
15	A	Fenêtre(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
16	A	Fenêtre(1) (Dormant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent



N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appt R+1 - Vol 3 (Salle d'eau/W.C)										
17	A	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
18	A	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
19	C	Porte(1) (Ouvrant) / Vol 4 (côté G)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
20	C	Porte(1) (Ouvrant) / Vol 4 (côté G)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
21	C	Porte(1) (Dormant) / Vol 4 (côté G)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
22	C	Porte(1) (Dormant) / Vol 4 (côté G)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
23	A	Plinthe	Centre	Carrelage	Brut	-			-	Absence de revêtement
24	B	Plinthe	Centre	Carrelage	Brut	-			-	Absence de revêtement
25	C	Plinthe	Centre	Carrelage	Brut	-			-	Absence de revêtement
26	D	Plinthe	Centre	Carrelage	Brut	-			-	Absence de revêtement
27	E	Plinthe	Centre	Carrelage	Brut	-			-	Absence de revêtement
28	F	Plinthe	Centre	Carrelage	Brut	-			-	Absence de revêtement
29	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Plâtre	-			-	Elément récent

Nombre total d'unités de Diagnostic :	12	Nombre d'unités de classe 3 :	0	Pourcentage de classe 3 :	0,00%
---------------------------------------	----	-------------------------------	---	---------------------------	-------

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appt R+1 - Vol 4 (Palier)										
87	A	Mur	Centre	Enduit	Plâtre	0			0	-
88	A	Mur	Centre	Enduit	Plâtre	0			0	-
89	B	Mur	Centre	Enduit	Plâtre	0			0	-
90	B	Mur	Centre	Enduit	Plâtre	0			0	-
91	C	Mur	Centre	Enduit	Plâtre	0			0	-
92	C	Mur	Centre	Enduit	Plâtre	0			0	-



N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appt R+1 - Vol 4 (Palier)										
93	D	Mur	Centre	Enduit	Plâtre	0			0	-
94	D	Mur	Centre	Enduit	Plâtre	0			0	-
95	E	Mur	Centre	Enduit	Plâtre	0			0	-
96	E	Mur	Centre	Enduit	Plâtre	0			0	-
97	F	Mur	Centre	Enduit	Plâtre	0			0	-
98	F	Mur	Centre	Enduit	Plâtre	0			0	-
99	G	Mur	Centre	Enduit	Plâtre	0			0	-
100	G	Mur	Centre	Enduit	Plâtre	0			0	-
101	H	Mur	Centre	Enduit	Plâtre	0			0	-
102	H	Mur	Centre	Enduit	Plâtre	0			0	-
103	G	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
104	G	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
105	G	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
106	G	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
107	A	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
108	A	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
109	A	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
110	A	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
111	A	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
112	A	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
113	B	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
114	B	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
115	C	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-



Plomb

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appt R+1 - Vol 4 (Palier)										
116	C	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
117	D	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
118	D	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
119	E	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
120	E	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
121	F	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
122	F	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
123	G	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
124	G	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
125	H	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
126	H	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
127	C	Escalier droit(1) (Marche)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
128	C	Escalier droit(1) (Marche)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
129	C	Escalier droit(1) (Contre marche)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
130	C	Escalier droit(1) (Contre marche)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
131	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Plâtre	-			-	Elément récent

Nombre total d'unités de Diagnostic :	13	Nombre d'unités de classe 3 :	0	Pourcentage de classe 3 :	0,00%
---------------------------------------	----	-------------------------------	---	---------------------------	-------

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appt R+1 - Vol 5 (Bureau)										
64	A	Mur	Centre	Plâtre	Plâtre	-			-	Elément récent
65	B	Mur	Centre	Plâtre	Plâtre	-			-	Elément récent
66	C	Mur	Centre	Plâtre	Plâtre	-			-	Elément récent





Plomb

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appt R+1 - Vol 5 (Bureau)										
67	D	Mur	Centre	Plâtre	Plâtre	-			-	Elément récent
68	E	Mur	Centre	Plâtre	Plâtre	-			-	Elément récent
69	F	Mur	Centre	Plâtre	Plâtre	-			-	Elément récent
70	C	Porte(1) (Ouvrant) / Vol 4 (côté A)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
71	C	Porte(1) (Ouvrant) / Vol 4 (côté A)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
72	C	Porte(1) (Dormant) / Vol 4 (côté A)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
73	C	Porte(1) (Dormant) / Vol 4 (côté A)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
74	A	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
75	A	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
76	A	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
77	A	Fenêtre(1) (Dormant)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
78	A	Fenêtre(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
79	A	Fenêtre(1) (Dormant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
80	A	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-			-	Elément récent
81	B	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-			-	Elément récent
82	C	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-			-	Elément récent
83	D	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-			-	Elément récent
84	E	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-			-	Elément récent
85	F	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-			-	Elément récent
86	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Plâtre	-			-	Elément récent
Nombre total d'unités de Diagnostic :		12	Nombre d'unités de classe 3 :		0	Pourcentage de classe 3 :			0,00%	

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
--------------	------	--------------------------	---------------------------	----------	---------------------	-------------------------------------	----------------------	------------------------	--------	-------------





N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appt R+2 - Vol 1 (Chambre)										
30	A	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
31	A	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
32	B	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
33	B	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
34	C	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
35	C	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
36	D	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
37	D	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
38	E	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
39	E	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
40	F	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
41	F	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
42	G	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
43	G	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
44	A	Porte(1) (Ouvrant) / Vol 2 (côté A)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
45	A	Porte(1) (Dormant) / Vol 2 (côté A)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
46	A	Porte(1) (Ouvrant extérieur) / Vol 2 (côté A)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
47	A	Porte(1) (Dormant extérieur) / Vol 2 (côté A)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
48	A	Fenêtre(1) (Dormant) / Vol 2 (côté A)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
49	A	Fenêtre(1) (Ouvrant) / Vol 2 (côté A)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
50	A	Fenêtre(1) (Ouvrant extérieur) / Vol 2 (côté A)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent



Plomb

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appt R+2 - Vol 1 (Chambre)										
51	A	Fenêtre(1) (Dormant extérieur) / Vol 2 (côté A)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
52	A	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-			-	Elément récent
53	B	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-			-	Elément récent
54	C	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-			-	Elément récent
55	D	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-			-	Elément récent
56	E	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-			-	Elément récent
57	F	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-			-	Elément récent
58	G	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-			-	Elément récent
59	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
60	C	Escalier droit(1) (Marche)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
61	C	Escalier droit(1) (Marche)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
62	C	Escalier droit(1) (Contre marche)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
63	C	Escalier droit(1) (Contre marche)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
Nombre total d'unités de Diagnostic :		14	Nombre d'unités de classe 3 :		0	Pourcentage de classe 3 :			0,00%	

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
appt rdc - Vol 7 (Séjour / Cuisine)										
132	A	Mur	Centre	Pierre	Brut	-			-	Absence de revêtement
133	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	-			-	Elément récent
134	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	-			-	Elément récent
135	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	-			-	Elément récent
136	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	-			-	Elément récent





N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
appt rdc - Vol 7 (Séjour / Cuisine)										
137	C	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
138	C	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
139	C	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
140	C	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
141	C	Porte(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
142	C	Porte(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
143	C	Porte(1) (Dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
144	C	Porte(1) (Dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
145	C	Fenêtre(1) (Dormant)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
146	C	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
147	C	Fenêtre(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
148	C	Fenêtre(1) (Dormant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
149	C	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
150	C	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
151	D	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
152	D	Porte(1) (Dormant)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
153	D	Porte(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
154	D	Porte(1) (Dormant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
Nombre total d'unités de Diagnostic :		12	Nombre d'unités de classe 3 :		0	Pourcentage de classe 3 :			0,00%	

F - CONCLUSION(S)

Le constat de risque d'exposition au plomb n'a pas mis en évidence la présence de revêtement contenant de plomb.

F-1 CLASSEMENT DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC

Nombre d'unités de diagnostic :	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	NON MESURÉES
63	33 (52,38%)	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)	30 (47,62%)

F-2 RECOMMANDATIONS AU PROPRIÉTAIRE ET OBLIGATIONS EN CAS D'UD DE CLASSE 3

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

S'il existe au moins une unité de classe 1 et 2

Nous rappelons au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future (voir notice d'information)

S'il existe au moins une unité de classe 3

Article L1334-9 modifié du Code de la Santé Publique:

« Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée(1). Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale »

(1) Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises. (Annexe 1 de l'arrêté du 19 Août 2011 relatif au CREP).

S'il existe au moins une situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme

Article L1334-10 du Code de la Santé Publique:

« Si le Constat de Risque d'Exposition au Plomb établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6, L. 1334-7 et L. 1334-8 fait apparaître la présence de situations de dégradation précisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, l'auteur du constat transmet dans les 5 jours une copie de ce document à l'ARS ».

Article L1334-11 du Code de la Santé Publique:

« Sur proposition de ses services ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune concernée, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire toutes mesures conservatoires, y compris l'arrêt du chantier, si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante. »

« Le coût des mesures conservatoires prises est mis à la charge du propriétaire, du syndicat de copropriétaires, ou de l'exploitant du local d'hébergement. »

F-3 FACTEURS DE DÉGRADATION DU BATI

SITUATION DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE	
1-Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'éléments unitaires de classe 3 ? Localisation : NC	Non
2-L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 ?	Non
SITUATION DE DÉGRADATION DU BATI	
3-Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ? Localisation : NC	Non
4-Les locaux objets du constat présentent des traces de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs éléments unitaires d'une même pièce ? Localisation : NC	Non
5-Les locaux objets du constat présentent plusieurs éléments unitaires d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ? Localisation : NC	Non
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'AGENCE RÉGIONNALE DE SANTÉ(ARS)	
Une copie du CREP est transmise dans un délai de 5 jours à l'ARS de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé.	Non
OBSERVATION : ÉTAT GÉNÉRAL DU BIEN	
Le technicien a déterminé que l'état général du bien était :	NC

G - OBLIGATION D'INFORMATION POUR LE PROPRIÉTAIRE

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 modifié du Code de la Santé Publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 modifié est réalisée par la remise du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 modifié du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

H - INFORMATIONS SUR LES PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE D'EXPOSITION AU PLOMB

H-1 TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de la Santé Publique :

- Code de la Santé Publique : Articles L.1334-1 modifié, L.1334-1-1 et L.1334-2 modifiés, L.1334-3 modifié, L.1334-4 à L.1334-8-1, L.1334-9 modifié, L.1334-10 et L.1334-11, L.1334-12 modifié.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le Code de la Santé Publique;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en partie commune;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du Code de la Santé Publique;
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des Constats de Risque d'Exposition au Plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - Article 48.

Code de la Construction et de l'Habitat :

- Code de la Construction et de l'Habitat : Articles L.271-4 à L.271-6 modifiés (dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-5 modifié (conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitat et le Code de la Santé Publique.

Code du Travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du Travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1 modifié, R.233-42 et suivants;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du Code du Travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le Code du Travail et le Code de la Santé Publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

H-2 RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Documents techniques :

- Fiche toxicologique n°59-INRS-Août 2018
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, septembre 2013 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».
- Norme AFNOR NF X 46-031 «Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acide-soluble».
- Préconisations pour la réalisation d'un diagnostic plomb avant travaux. Mars 2014
- Décapage des peintures au plombifères. Ref ISFOP13
- Traitement des peintures au plomb. Ref ISG0115

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/>

I - ANNEXES

I-1 COMPTE RENDU DE LA RECHERCHE DES CANALISATIONS EN PLOMB

Conclusion : Le bien n'est pas situé dans un département assujetti à la recherche de canalisations en plomb.

Localisation des canalisations en plomb

Volume	Localisation	Mètre linéaire apparent
Néant	Néant	Néant

I-2 ANALYSE CHIMIQUE DU LABORATOIRE

Néant.

I-3 NOTICE D'INFORMATIONS

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !

La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Les peintures contenant du plomb ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

-s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb,

-s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb,

-s'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre ;

- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;

- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;

- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;

- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;

- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie).

Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Exemples de revêtements dégradés représentant un risque pour la santé. **Plaquette d'informations disponible sur :**

<http://www.sante-sports.gouv.fr>



Lyon, le 20 JUL. 2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-033828

Affaire suivie par : Julie GILLES
Tél : 04.26.28.61.79
Mel : julie.gilles@asn.fr

M. Denis MORA
Société AC ENVIRONNEMENT
64, rue Clément Ader
42 153 RIORGES

Objet : Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales
Sources radioactives scellées - Détection de plomb dans les peintures
Modification de l'autorisation de détenir et d'utiliser des radionucléides en sources scellées

Réf. : Votre demande de renouvellement d'autorisation reçue le 28 juin 2018 (formulaire daté du 27 juin 2018 et documents associés)

Numéro de dossier à rappeler dans toute correspondance : T420285

Monsieur,

Comme suite à votre demande rappelée en référence et en application de l'article L. 592-21 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint l'autorisation qui vous a été accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Cette autorisation est **valable jusqu'au 20 juillet 2023**. Elle met fin à l'autorisation CODEP-LYO-2018-011032 du 19 mars 2018.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus dans les codes du travail et de la santé publique, **vous devez faire contrôler votre installation tous les ans par un organisme agréé par l'ASN.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de la radioprotection,



Julie GILLES

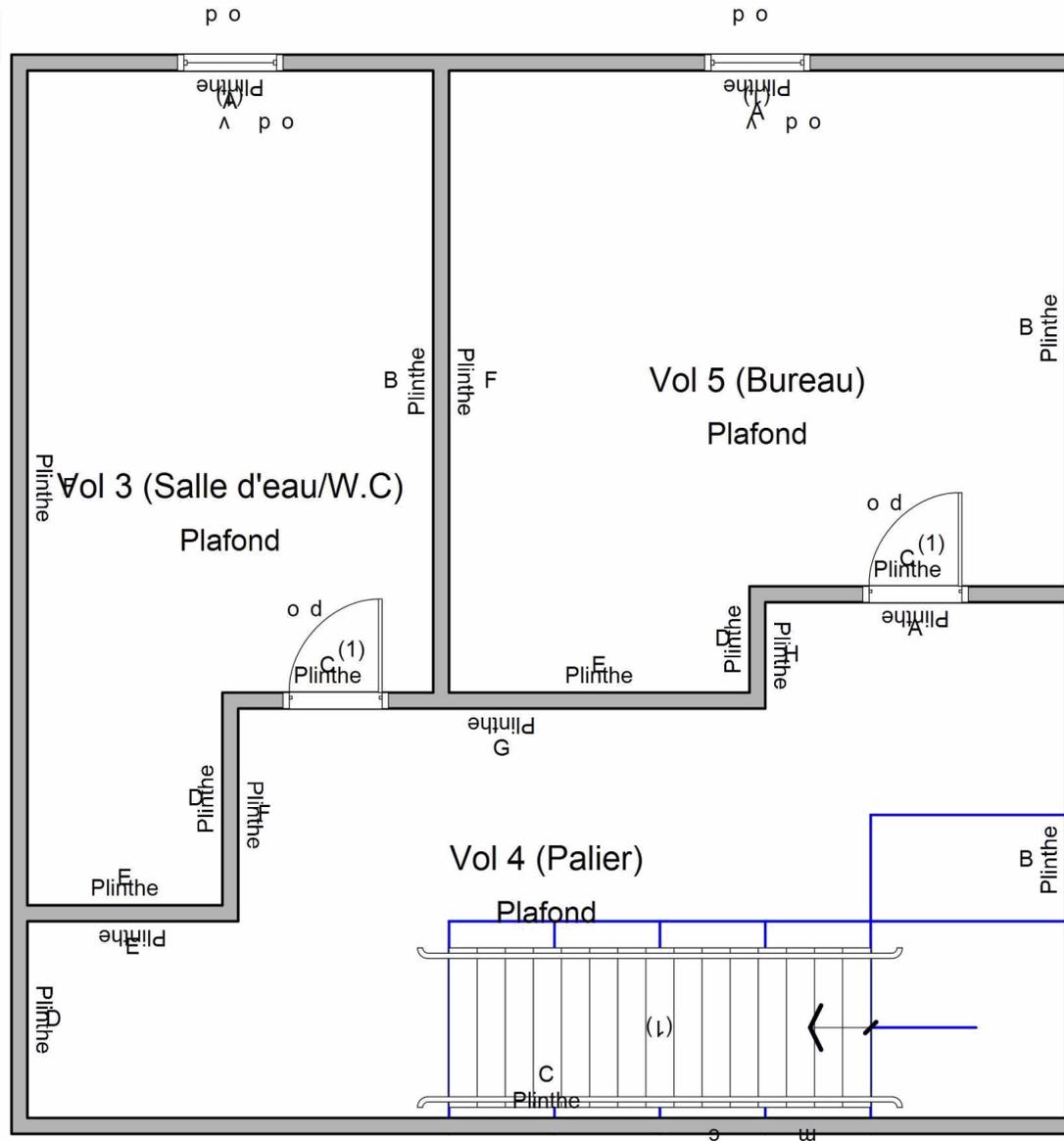
Plan de repérage: Appt R+1 (CREP)

CREP

 Élément classe 1
(positive non dégradé)

 Élément classe 2
(positive en état d'usage)

 Élément classe 3
(positive dégradé)



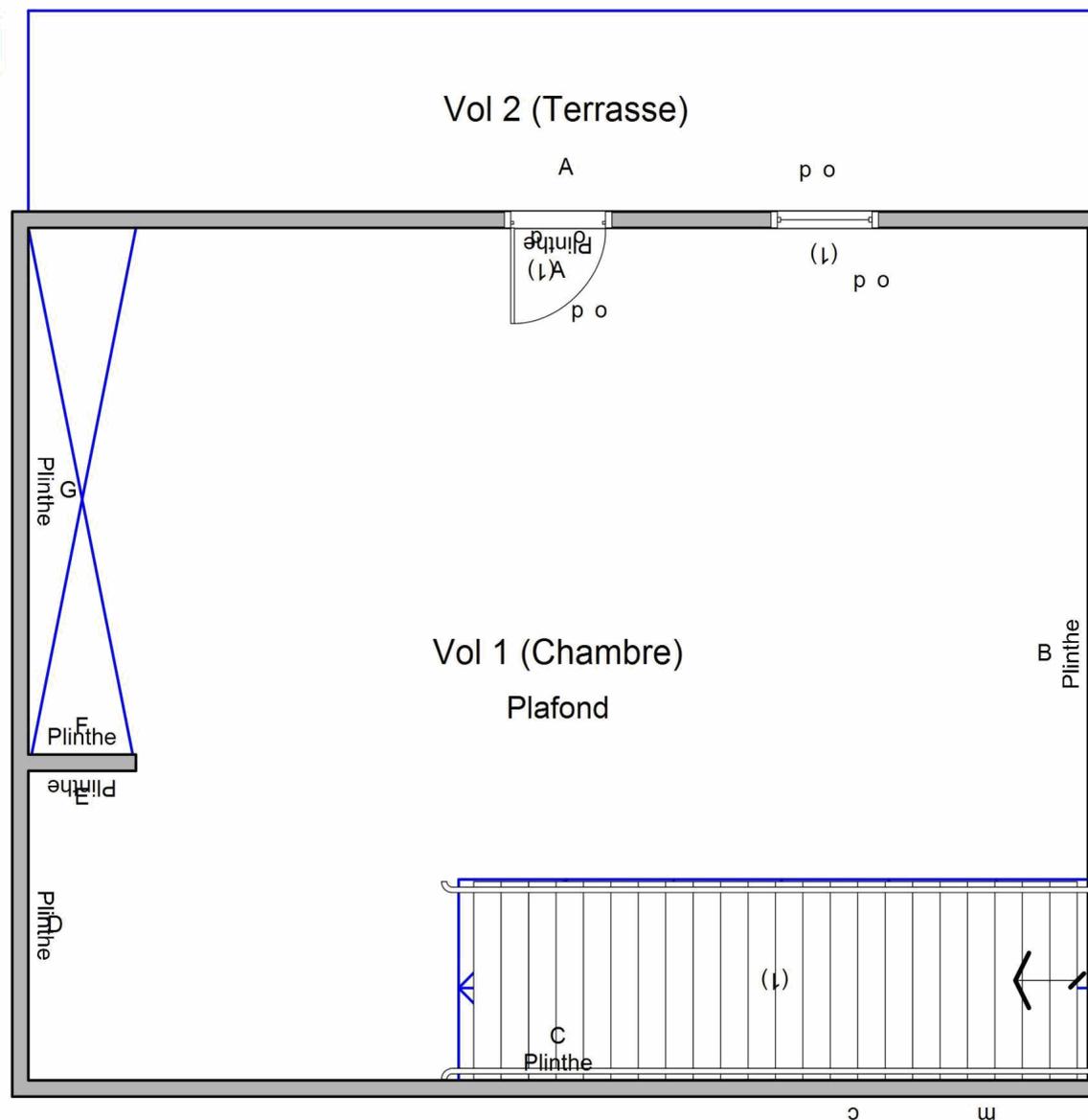
Plan de repérage: Appt R+2 (CREP)

CREP

 **Elément classe 1**
(positive non dégradé)

 **Elément classe 2**
(positive en état d'usage)

 **Elément classe 3**
(positive dégradé)



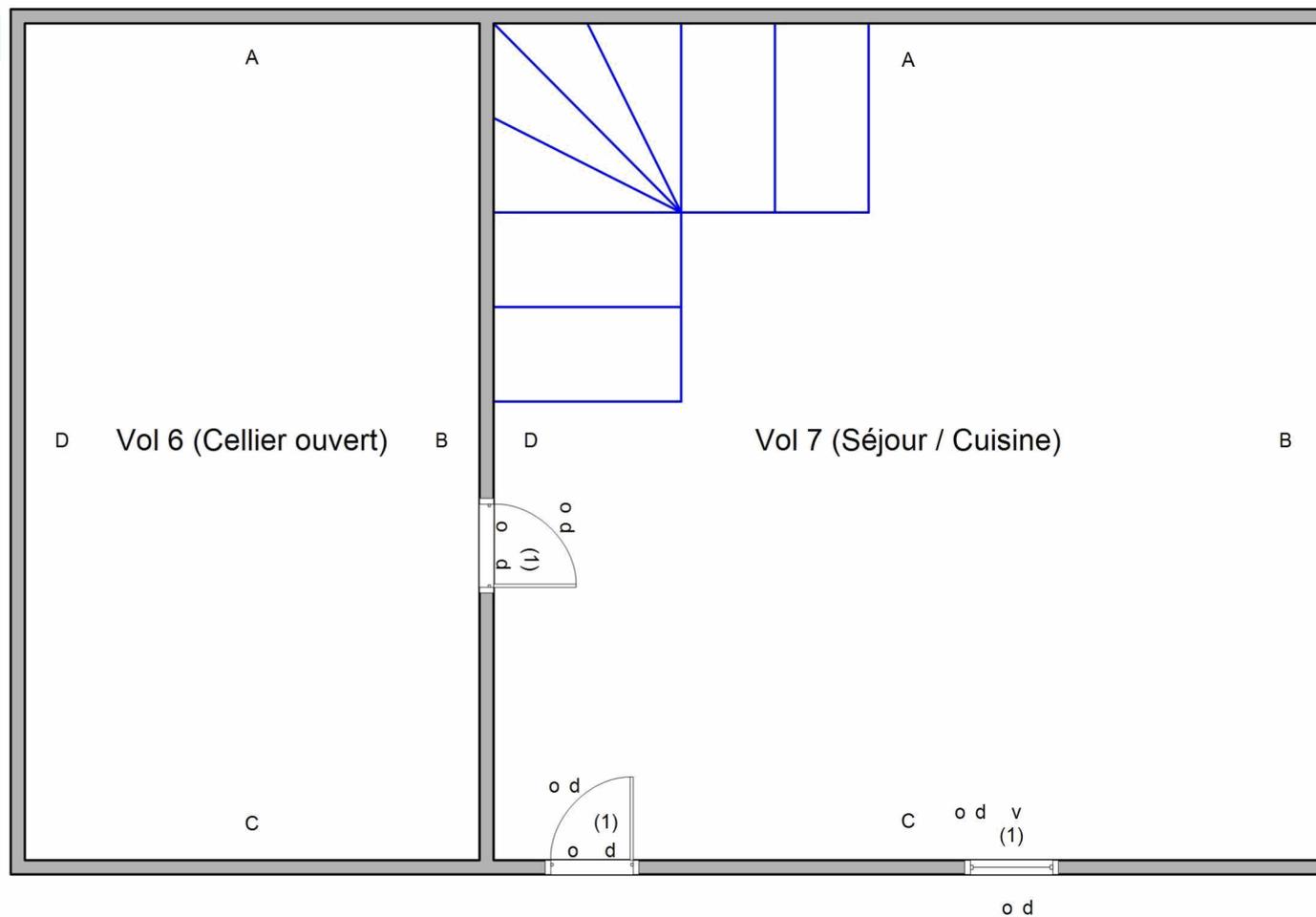
Plan de repérage: appt rdc (CREP)

CREP

 Élément classe 1
(positive non dégradé)

 Élément classe 2
(positive en état d'usage)

 Élément classe 3
(positive dégradé)



Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations réelles (Méthode Facture)
6.2 (vente)

FICHE SIGNALÉTIQUE DU DPE

Numero ADEME : 2040I2000164@ **Logiciel :** Atlante Xpert V2.0 validé ADEME le 24/04/2013
Type bâtiment : Maison individuelle **Technicien :** BENES CEDRIC
Valable jusqu'au: 14/09/2030 **Date :** 15/09/2020 **Signature :** 
Construction : < 1948 **Surface habitable :** 75 m²
Numero de lot : NC

Réf mandataire : Maison T3_6 rue du Matelot

Adresse : 6 rue du Matelot 31210 MONTREJEAU

Désignation : Maison T3

PROPRIÉTAIRE

Nom : Mr HENKINET

Adresse : 6 rue du Matelot 31210 MONTREJEAU

PROPRIÉTAIRE DES INSTALLATIONS COMMUNES

Nom :

Adresse :

CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

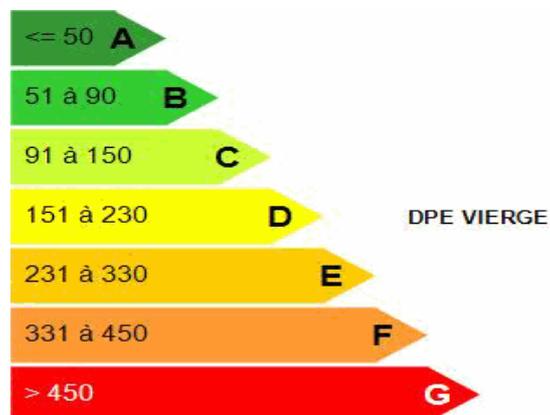
Obtenues au moyen des factures d'énergie des années 0, -1, -2. Prix des énergies indexé au 15/08/2015

	Moyenne annuelle des consommations Détail par énergie dans l'unité d'origine	Consommation en énergies finales Détail par énergie et par usage en kWh _{ef}	Consommation en énergie primaire Détail par usage en kWh _{ep}	Frais annuels d'énergie en € TTC
Chauffage				
Eau chaude sanitaire			0	0
Refroidissement				
Consommation d'énergie pour les usages recensés				+ Abonnement : 232,54

INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

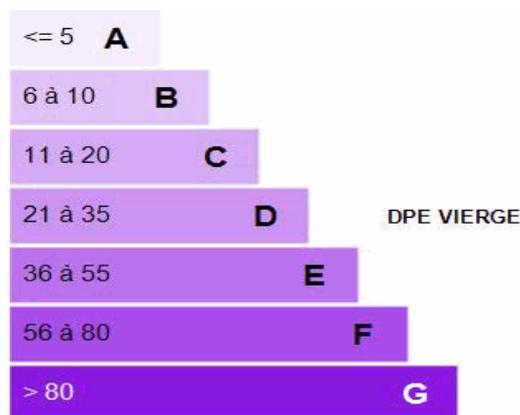
<p>Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour les usages recensés</p> <p>Consommation Réel : kWh_{ep}/m².an</p>	<p>Emissions de gaz à effet de serre (GES) (en énergie primaire) Pour les usages recensés</p> <p>Estimation des émissions : kg_{éq}CO₂/m².an</p>
---	--

Maison individuelle économe



Maison individuelle énergivore

Faible émission de GES



Forte émission de GES

DESCRIPTIF DU LOGEMENT ET DE SES EQUIPEMENTS

Enveloppe

Mur n°1	Inconnu - Isolé: Laine de verre 7 cm - ITI, Risolant total = 1,79
Plancher bas n°1	Dalle béton - Non isolé
Plancher haut R+2	- Plafond avec ou sans remplissage - Etat d'isolation inconnu - Type de combles : Perdus
Plancher haut rdc	- Plafond bois sur solive bois - Non isolé - Type de combles : Chauffé
Plancher haut R+1	- Plafond en plaques de platre - Etat d'isolation inconnu - Type de combles : Chauffé
Parois vitrées n°1	Fenêtres battantes - Double vitrage vertical - PVC - Volet battant bois (e > 22mm) - Epaisseur de la lame d'air : 16 mm
Parois vitrées n°2	Porte fenêtres battantes sans sous bassement - Double vitrage vertical - PVC - Epaisseur de la lame d'air : 16 mm
Porte n°1	Porte bois avec 30-60% de vitrage simple

Système

Ventilation	Ventilation mécanique à extraction hygro-réglable
Installation n°1	Installation de chauffage sans solaire - Maison individuelle avec chauffage individuel - Générateur n°1 - Electricité - Générateur à effet joule - Radiateur électrique NFC - Pas de régulation sur générateur - année d'installation : 2000 - pas de veilleuse - Générateur n°2 - Electricité - Pompe à chaleur Air/Air - Air soufflé - Pas de régulation sur générateur - année d'installation : 2000 - pas de veilleuse
ECS n°1	Sans ECS solaire - Electricité - Ballon électrique - 200 litres

DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh/m².an (Energie économisée grâce au système ENR)

Types d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur
- Pour comparer différents logements entre eux
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc) ne sont pas comptabilisées dans l'étiquette d'énergie et climat des bâtiments. La chaleur conventionnelle moyenne retenue est de 19° pour le local expertisé.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Energie finale ou énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variation des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention "prix de l'énergie en date du..." indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure et utilisés dans la partie privative du lot.

CONSEILS POUR UNE BONNE UTILISATION DE L'ENERGIE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

* Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "horsgel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

* Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

* Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

* Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

* Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

* Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

* Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

* Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

* Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

* Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une VMC:

* Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

* Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

* Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

* Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

* Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

* Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

* Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

* Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

RECOMMANDATIONS POUR L'AMELIORATION ENERGETIQUE DU BIEN ET DE SES EQUIPEMENTS

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesure(s) d'amélioration

Ballon thermodynamiques

Crédit d'impôt : cf loi de finance de l'année en cours

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

COMMENTAIRES

Commentaire n°2

Le propriétaire n'a pas pu nous fournir les factures de consommation d'énergie : conformément au guide méthodologique du Ministère nous ne pouvons fournir un Diagnostic de Performance Énergétique mentionnant uniquement des préconisations. Il nous sera possible de compléter ce diagnostic dès réception des documents demandés (factures de consommations d'énergie).

Commentaire n°3

Les variations climatiques hivernales du lieu, le comportement, le confort peuvent être des explications des écarts. De même, le nombre des occupants n'est pas pris en compte. Les usages pris en compte sont uniquement le chauffage, l'eau chaude sanitaire et la climatisation. La quantité d'énergie consommée pour le chauffage, la climatisation et la production d'eau chaude a été évaluée sur la base des relevés de factures fournis par les occupants comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté du 8 février 2012. Les relevés de factures électriques ne permettent pas d'individualiser la consommation de chaque bâtiment. Les factures doivent, afin d'être exploitables, être représentatives d'une occupation du bien dans des conditions habituelles sur au moins une année complète.

Le diagnostic de performance énergétique n'apporte aucune garantie sur le bon fonctionnement, performance et entretien des équipements (chaudière, chauffe-eau, ventilations...). Aussi, ce diagnostic se limite aux éléments visibles et accessibles et n'apporte aucune garantie de mise en œuvre (isolants, construction...).

CERTIFICATION / ASSURANCE

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT - Parc Edonia – Bat G – Rue de la Terre Victoria - 35760 ST Grégoire

Certification n° : CPDI 3423 V002 Délivré le 25/05/2016

N° du contrat d'assurance : HDI Global SE N°76208471-30015 (date de validité : du 17/03/2020 au 31/12/2020)



Etat de l'installation intérieure d'électricité

La présente mission consiste suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L.134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En référence à la norme NFC 16-600. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Ce constat est réalisé à l'occasion de la mise en vente du bien.

A DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DÉPENDANCES

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances

Commune : 31210 MONTREJEAU
Adresse : 6 rue du Matelot

Bâtiment : Non communiqué
Numéro d'étage : Non communiqué

Références cadastrales : Non communiqué
Numéro(s) de lot(s) le cas échéant : Non communiqué

Désignation et situation du lot de (co)propriété

Type d'immeuble : Maison

Périmètre de repérage : Maison T3

Installation alimentée en électricité : Oui
Année de construction : Avant 1949
Année de l'installation : 01/01/2006
Distributeur d'électricité : Non Communiqué

Parties du bien non visitées et justification (le cas échéant) :

NÉANT

B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom et prénom : Mr HENKINET Nicolas
Maison T3_6 rue du Matelot

Adresse : 6 rue du Matelot 31210 MONTREJEAU
Téléphone et adresse internet : nicolas.henkinet@gmail.com
Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Propriétaire de l'immeuble : Mr HENKINET Nicolas
Adresse : 6 rue du Matelot 31210 MONTREJEAU

C IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION ET RÉDIGÉ LE RAPPORT

Nom et prénom : BENES CEDRIC

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT - Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 ST Grégoire le 05/08/2020 jusqu'au 04/08/2025.
(Certification de compétence Electricité)



D RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans le démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.;

Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visitées ainsi que les points de contrôles non vérifiables, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.



E CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Toutefois, l'opérateur a identifié que la (les) mesure(s) compensatoire(s) ont été mise(s) en place pour limiter le risque de choc électrique.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières :

- P1 Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.
- P2 Appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.
- P3 Piscine privée, ou bassin de fontaine, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.

Informations complémentaires:

- IC1 L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
- IC2 L'ensemble des socles de prise de courant est de type obturateur
- IC3 L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm

Domaines	Libellé et localisations des anomalies	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en oeuvre	Correction d'anomalie, Cachet et tampon de l'entreprise
----------	--	---	---

- | | | | |
|----|---|--|--|
| 5. | L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.
<i>Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée</i> | | |
|----|---|--|--|



F AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés :

Domaines	Points de contrôle	Commentaire
IC1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	30 mA en tête de circuit non vérifiable

Commentaires:

Le logement étant occupé et meublé le jour de l'investigation, il n'est pas exclu que des équipements ou matériels (ex: prise de courant derrière le mobilier...) n'aient pu être contrôlés du fait de leur non visibilité ou accessibilité

G CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies, il est conseillé de faire réaliser, par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.



H EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Objectif des dispositions et risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires :

Objectif des dispositions et risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



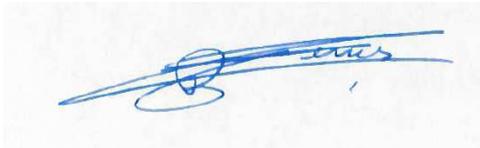
Le présent diagnostic est valable pour une durée de 3 ans en cas de vente.

Date de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée à : MONTREJEAU

Le : 15/09/2020

Signature de l'opérateur :



Cachet de l'entreprise :

SARL AC ENVIRONNEMENT
64 Rue Clément Ader
42153 RIORGES
Tél. 08 00 40 01 00 - Fax 08 25 80 09 54
Siren 441355914



L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.

WIN_20200915_14_50_33_Pro



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 002AC048213

Date de réalisation : 16 septembre 2020 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 31-2017-09-21-011 du 21 septembre 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

6 rue du Matelot

31210 Montréjeau

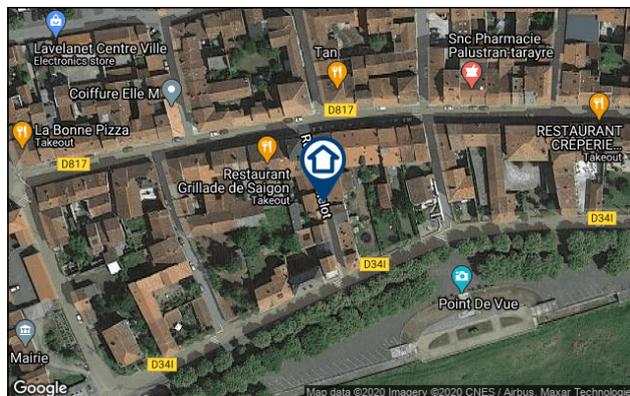
Coordonnées géographiques (WGS84)

Longitude : 0.56491

Latitude : 43.08543

Partie 1

Mr HENKINET Nicolas



SYNTHESE

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation ~...	approuvé	13/11/2018	oui	non	p.4
PPRn	Inondation	prescrit	09/05/2019	oui	non	p.4
PPRn	Mouvement de terrain	prescrit	09/05/2019	oui	non	p.5
PSS	Inondation	approuvé	06/06/1951	non	non	p.6
SIS	Pollution des sols	approuvé	07/02/2019	non	-	p.6
Zonage de sismicité : 3 - Modérée**				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 2 - Faible avec facteur de transfert***				non	-	-

* Secteur d'Information sur les Sols.

** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

*** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Aléa Fort (3)
Plan d'Exposition au Bruit*	Non concerné

* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques	4
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	6
Déclaration de sinistres indemnisés.....	7
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	8
Annexes.....	9

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **31-2017-09-21-011** du **21/09/2017**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 16/09/2020

2. Adresse

6 rue du Matelot

31210 Montréjeau

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
 Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
 Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
 Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
 zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
 zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral du 07/02/2019 portant création des SIS dans le département

Parties concernées

Partie 1

Mr HENKINET Nicolas

à le

Partie 2

à le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,
approuvé le 13/11/2018

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Inondation

PPRn Inondation, prescrit le 09/05/2019 (multirisque)

Concerné*

* Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR.
Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.

Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, prescrit le 09/05/2019 (multirisque)

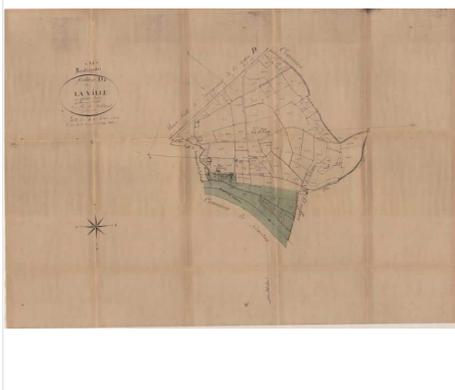
Concerné*

** Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR.
Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.*

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PSS Inondation, approuvé le 06/06/1951



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 07/02/2019



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/06/2013	20/06/2013	29/06/2013	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	13/12/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1995	17/10/1996	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Toulouse - Haute-Garonne
Commune : Montréjeau

Adresse de l'immeuble :
6 rue du Matelot
31210 Montréjeau
France

Etabli le : _____

Partie 1 :

Mr HENKINET Nicolas

Partie 2 :

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

- > Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 13/11/2018
- > Note de présentation du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 13/11/2018

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 16/09/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°31-2017-09-21-011 en date du 21/09/2017 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 13/11/2018
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque Inondation et par le PPRn multirisque prescrit le 09/05/2019.
A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.
- Le risque Mouvement de terrain et par le PPRn multirisque prescrit le 09/05/2019.
A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Fort)

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 31-2017-09-21-011 du 21 septembre 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 13/11/2018
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-09-21-011

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « BASF Health and Care Products France SAS » sur le territoire des communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cassagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur les communes de Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Aussonne, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Brax, Colomiers, Cornebarrieu, Empeaux, Fontenilles, La Salvétat-Saint-Gilles, Léguevin, Pibrac et Saint-Thomas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse portant annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour le Touch Aval pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Le Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Touch-Aval et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Art. 2. – Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventorie :

- 1° le risque inondation,
- 2° le risque mouvements de terrain,
- 3° le risque avalanche,
- 4° le risque sécheresse,
- 5° le risque technologique,
- 6° le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

Art. 3. – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL>

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

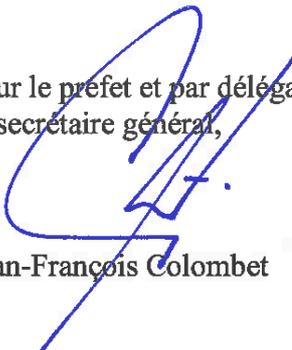
Seuls les documents graphiques des documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font foi en cas de litige.

Art. 5. – Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Mesdames et Messieurs, les maires des communes de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

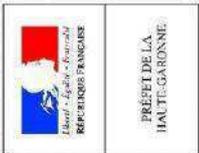
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-François Colombet



Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)
Mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

Territoire 12 - Commune de Montréjeau
Zonage réglementaire

Légende

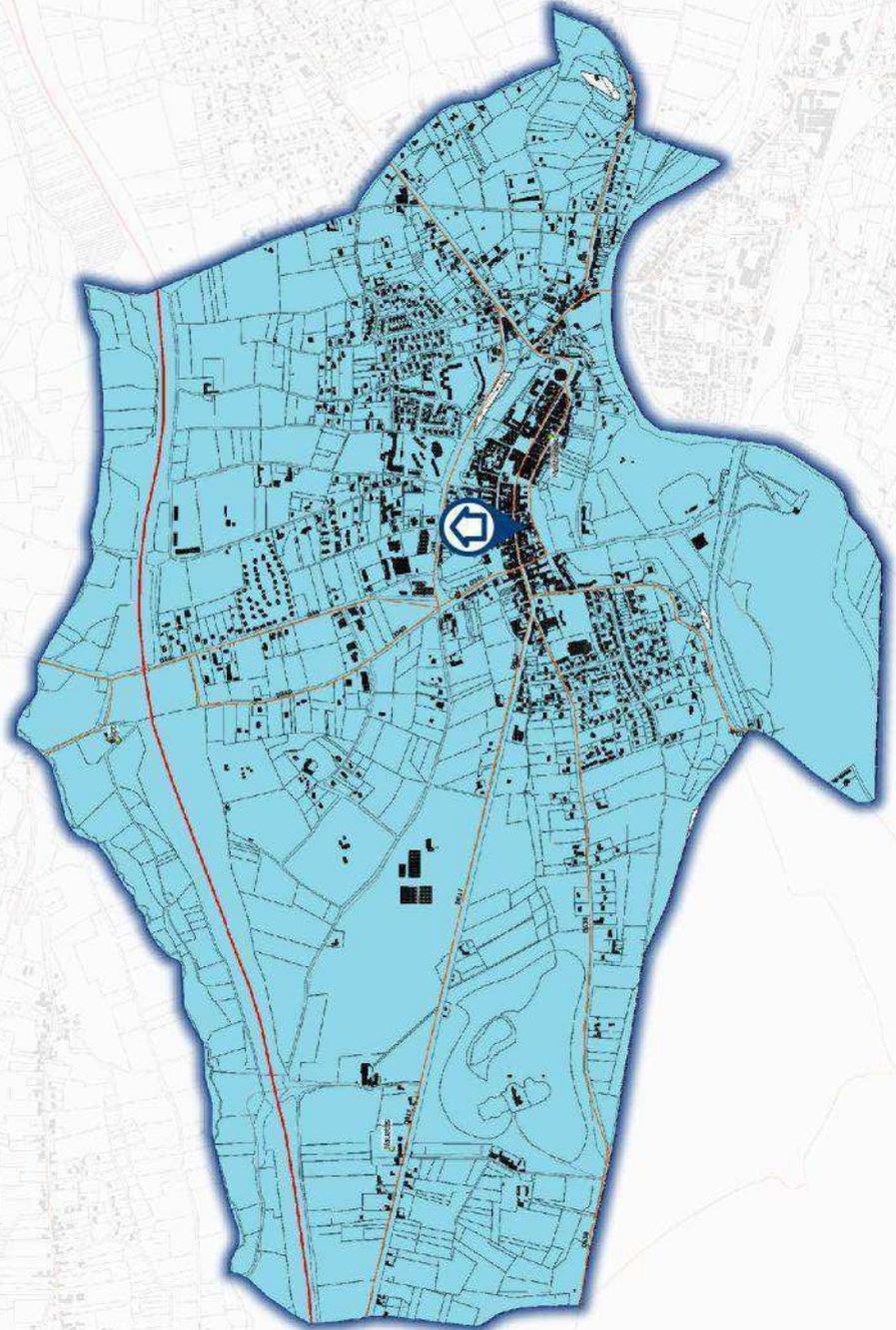
 Zone moyennement exposée (B2)

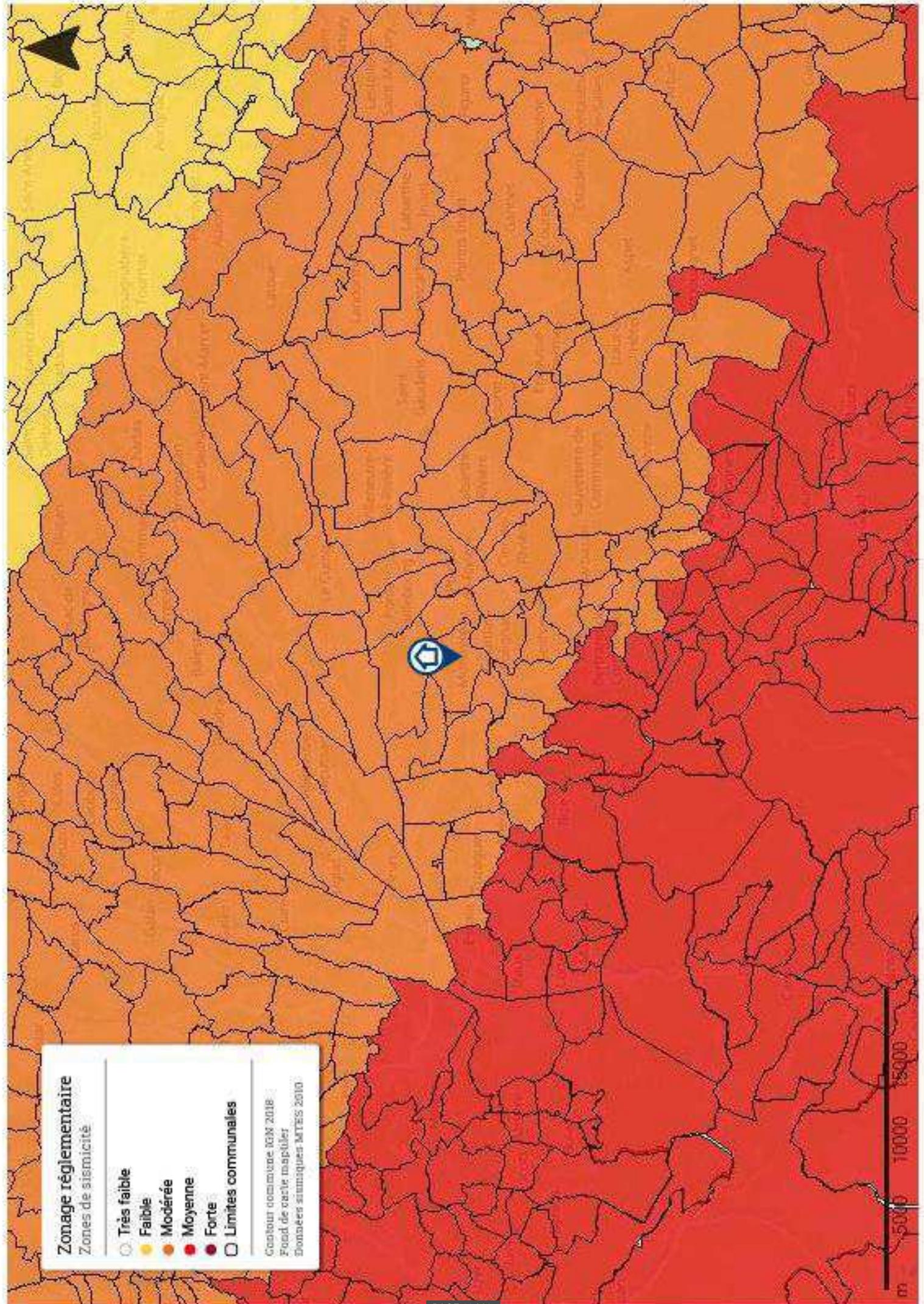


1 : 0 000
PAGE 59 / 80



Projet par : 00131, Service Risques et Gestion des Sites / Unité Prévention des Risques le 4/12/2019
Sources : Fond cadastral, Carte d'aléa - rapport BRGM BP-3389-PPR, Décembre 2012





Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour communal IGN 2018
 Fond de carte mapplifier
 Données sismiques MTEIS 2010



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Diagnostic réalisé conformément au code de la construction et de l'habitation, articles L133-4 à L133-6, articles R133-1 à R133-8, arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, la norme NFP 03-201 de février 2016.



SOMMAIRE

A - Renseignements administratifs

- A-1 - Désignation du ou des bien(s)
- A-2 - Désignation du client
- A-3 - Mission
- A-4 - Opérateur du diagnostic

B - Conclusion(s)

- B-1 - Catégorie de termites en cause
- B-2 - Identification des ouvrages, parties d'ouvrage ou éléments n'ayant pu être visités et justification
- B-3 - Volumes non visités et justification
- B-4 - Constatations diverses
- B-5 - Identification du ou des bâtiments et des parties de bâtiment visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas)

C - Moyens d'investigation

D - Cadre juridique d'intervention

E - Mission

F - Conseil de bon usage

G - Catégorie de termites en cause

H - Reportage photographique

I - Contrat de mission

J - Plan(s)

K - Annexes : Reportage photo, Certifications, attestation sur l'honneur, assurance

PRÉSENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES AU NIVEAU DU BATI

Non

PRÉSENCE DE BATIMENT(S)/PARTIE(S) DE BATIMENT ET/OU D'OUVRAGE(S)/PARTIES D'OUVRAGE(S) NON VISITÉES

Oui

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité

A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

A-1 DÉSIGNATION DU (OU DES) BIEN(S)

Adresse du bien : ...

6 rue du Matelot 31210 MONTREJEAU

Bâtiment : Non communiqué
Étage : Non communiqué
Références cadastrales : Non communiqué
N° de lot : Sans objet
Désignation : Maison T3

Présence d'un accompagnateur: Donneur d'ordre
Nombre de niveaux (y compris vide sanitaires, combles...): 3
Mitoyenneté: Oui
Interface avec le sol: Oui
Occupation des locaux: Non
Bien meublé: Oui

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Traitements antérieurs contre les termites: Non
Présence de termites dans le bâtiment préalablement repérée: Non communiqué
Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006: Sans objet
Si copropriété règlement de copropriété présenté: Non
Plans fournis: Non

Le bien est situé dans une zone à risque délimitée par un arrêté préfectoral en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

A-2 DESIGNATION DU CLIENT

Propriétaire :

Mr HENKINET Nicolas
6 rue du Matelot
31210 MONTREJEAU

Donneur d'ordre :

Mr HENKINET
6 rue du Matelot
31210 MONTREJEAU

Ref donneur d'ordre : Maison T3_6 rue du Matelot

A-3 MISSION

Date de la mission : 15/09/2020
Référence mission : 002AC048213
Référence mandataire : Maison T3_6 rue du Matelot
Heure arrivée : 13:59
Heure départ : 15:19

A-4 OPERATEUR DU DIAGNOSTIC

Nom prénom : BENES CEDRIC
Certification n° : CPDI 3423 V002
Certifié le : 06/08/2015
Certifié par : ICERT - Parc Edonia – Bat G – Rue de la
Terre Victoria - 35760 ST Grégoire

Contrat d'assurance : HDI Global SE N°76208471-30015
(date de validité : du 17/03/2020 au
31/12/2020)

Signature :



B - CONCLUSIONS

B-1 CATEGORIE DE TERMITES EN CAUSE

Absence d'indice

B-2 IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET/OU ÉLÉMENTS N'AYANT PU ÊTRE EXAMINÉS ET JUSTIFICATION

	Volume, ouvrages, parties d'ouvrage	Motif de non visite
Général	Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux de bois, isolation cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.	
Général	Les parties d'ouvrages et éléments inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou les sous faces de plancher n'ont pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.	
Général	Doublages partiels empêchant le contrôle	
Général	Meuble entravant l'inspection	

Conformément à la réglementation nous restons à disposition du donneur d'ordre pour mener les investigations complémentaires éventuelles.

B-3 IDENTIFICATION DU (DES) BATIMENT(S) ET/OU PARTIE(S) DE BATIMENT NON VISITÉS ET JUSTIFICATION

	Volume	Motif de non visite
	Vol 6 (cellier ouvert)	Pièce non visée par le présent diagnostic -
	Vol 2 (terrasse)	Pièce non visée par le présent diagnostic -

Conformément à la réglementation nous restons à disposition du donneur d'ordre pour mener les investigations complémentaires éventuelles.

B-4 CONSTATATIONS DIVERSES

Constatations diverses détaillées:

Dans le cas où les conclusions de ce rapport ont révélé des désordres liés à des agents de dégradation biologique du bois, il appartiendra aux personnes intéressées de prendre l'avis d'un homme de l'art sur le bien fondé de réaliser un traitement approprié et de faire vérifier la résistance mécanique du bois mis en oeuvre.. (Général)

La charpente n'est pas accessible dans sa totalité compte tenu de l'aménagement de pièce sous-combles. (Général)

B-5 IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT VISITEES ET RESULTATS DU DIAGNOSTIC (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas).

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation au jour de la visite
Vol 1 (Chambre)	Menuiserie : <i>Escalier</i> (Escalier bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Chambre)	Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Fenetre PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Chambre)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Dormant(s))	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Chambre)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Ouvrant)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Chambre)	Parois : <i>Cloison</i> (Plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Chambre)	Parois : <i>Cloison</i> (Plinthes bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Chambre)	Parois : <i>Cloison</i> (Tapisserie)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Chambre)	Plancher : <i>Plancher bas</i> (Parquet flottant)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Chambre)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Lambris PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Chambre)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Poutres)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Terrasse)	Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Fenetre PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Terrasse)	Parois : <i>Cloison</i> (Lambris PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Terrasse)	Parois : <i>Mur</i> (Brique pleine)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Terrasse)	Plancher : <i>Plancher bas</i> (Carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Terrasse)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Lambris PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Fenetre PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Dormant(s))	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Ouvrant)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Parois : <i>Cloison</i> (Faïence)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Parois : <i>Cloison</i> (Peinture)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Parois : <i>Cloison</i> (Plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Parois : <i>Cloison</i> (Plinthes carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites.

Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Plancher : <i>Plancher bas</i> (Carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Palier)	Menuiserie : <i>Escalier</i> (Escalier bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Palier)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Dormant(s))	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Palier)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Ouvrant)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Palier)	Parois : <i>Cloison</i> (Peinture)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Palier)	Parois : <i>Cloison</i> (Plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Palier)	Parois : <i>Cloison</i> (Plinthes bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Palier)	Plancher : <i>Plancher bas</i> (Solives bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Palier)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Palier)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Tapisserie)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Bureau)	Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Fenetre PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Bureau)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Dormant(s))	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Bureau)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Ouvrant)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Bureau)	Parois : <i>Cloison</i> (Plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Bureau)	Parois : <i>Cloison</i> (Plinthes bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Bureau)	Parois : <i>Cloison</i> (Tapisserie)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Bureau)	Plancher : <i>Plancher bas</i> (Solives bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Bureau)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Bureau)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Tapisserie)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 6 (Cellier ouvert)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Dormant(s))	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 6 (Cellier ouvert)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Ouvrant)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 6 (Cellier ouvert)	Parois : <i>Cloison</i> (Faïence)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 6 (Cellier ouvert)	Parois : <i>Mur</i> (Enduit peinture)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 6 (Cellier ouvert)	Plancher : <i>Plancher bas</i> (Moquette)	Absence d'indices d'infestation de termites.

Vol 6 (Cellier ouvert)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Panneaux bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 6 (Cellier ouvert)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Pannes bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Séjour / Cuisine)	Menuiserie : <i>Escalier</i> (Escalier bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Séjour / Cuisine)	Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Fenetre PVC)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Séjour / Cuisine)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Dormant(s))	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Séjour / Cuisine)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Ouvrant)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Séjour / Cuisine)	Parois : <i>Cloison</i> (Faïence)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Séjour / Cuisine)	Parois : <i>Cloison</i> (Plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Séjour / Cuisine)	Parois : <i>Cloison</i> (Plinthes bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Séjour / Cuisine)	Parois : <i>Cloison</i> (Tapisserie)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Séjour / Cuisine)	Parois : <i>Mur</i> (Pierres)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Séjour / Cuisine)	Plancher : <i>Plancher bas</i> (Parquet flottant)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Séjour / Cuisine)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Pannes bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Séjour / Cuisine)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Poutres)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Séjour / Cuisine)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Solives bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.

Précision : Le présent rapport ne peut nous engager en dehors des zones contrôlées énumérées ci-dessus ni en cas d'attaques ultérieures sur les parties non endommagées à ce jour.

C - MOYENS D'INVESTIGATION

Les moyens suivants sont nécessaires pour détecter une éventuelle présence de termites :

1 - Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois visibles et accessibles;
- Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;
- Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2 - Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

- Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

NOTE : L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

D - CADRE JURIDIQUE D'INTERVENTION

- Loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages complété par l'ordonnance 2005-655 du 8 Juin 2005 relative au logement et à la construction..
- Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif à la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Décret n° 2006 - 1114 du 5 Septembre 2006 relatif aux diagnostics immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le CSP.
- Arrêté du 29 mars 2007 fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Selon la norme AFNOR n° NF P03 201 de février 2016.

Abords immédiats du bâtiment :

Bien que l'objet du présent constat vise exclusivement l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, la biologie et le mode de vie souterrain de nombreuses espèces de termites nécessitent, pour information, d'examiner les abords du bâtiment, dans les limites de la propriété objet de la mission qui nous est confiée.

Par conséquent, selon la norme NF P03 201, une inspection du périmètre externe de bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance par rapport à l'emprise du bâtiment est réalisée, dans la limite de la propriété.

Préconisation :

Dans le cas où les conclusions de ce rapport ont révélé des désordres liés à des agents de dégradation biologique du bois, il appartiendra aux personnes intéressées de prendre l'avis d'un homme de l'art sur le bien fondé de réaliser un traitement approprié et de faire vérifier la résistance mécanique des bois mis en oeuvre.

E - MISSION

- Contrôler si le bien concerné fait l'objet de présence ou non de termites. Les indices d'infestations des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NFP03-200.
- Ce rapport n'autorisant pas le contrôle destructeur, il porte uniquement sur les parties visibles et accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, sans démolition, dégradations lourdes, sans manutention d'objets lourds (meubles, appareils électroménagers).
- Le présent rapport est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'ou s'est répandue l'attaque).

Notes :

- Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Le technicien déclare n'avoir aucun lien susceptible d'entacher son indépendance, éthique ou déontologique, avec les professionnels intermédiaires à la transaction. Il effectue ce diagnostic en toute légalité.
- Dans le cadre d'un contrôle dans une copropriété, l'état parasitaire ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévu par l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulé que sur les parties privatives. Seul un état du bâtiment relatif à la présence de termites dans les parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique, constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché pour les parties communes.
- Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation au propriétaire de transmettre une déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L133-4 et R133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Conformément à l'article R 271-5 du CCH le présent rapport a une durée de validité de moins de 6 mois pour toute promesse de vente ou acte authentique de vente.

F - CONSEILS DE BON USAGE

- Nettoyer les moisissures, en rechercher l'origine.
- Réparer toute fuite des réseaux d'eau.
- Remplacer le calorifugeage des canalisations détérioré.
- Reprendre les joints de baignoire, de bac de douche et évier altérés, moisis.
- L'eau de pluie et l'eau de sol ne doivent pas infiltrer la maison, supprimer les flaques d'eau.
- Nettoyer les bouches de ventilation empoussiérées, réparer les bouches cassées, nettoyer les orifices d'entrée et d'extraction d'air obstrués, réparer les moteurs défectueux (extracteur, insufflateur)
- Déposer les lames de bois, les plâtres... bombées, gonflées, soulevées, rechercher l'origine de l'humidité
- Végétation : Supprimer les herbes et végétaux installés à la base des murs. Elaguer les branches dont le feuillage fait de l'ombre au bâtiment.
- Gouttières, chéneaux : Réparer les défauts d'étanchéité, fissures. Nettoyer les dépôts, feuilles, boues, déchets divers.
- Egouts et regards d'évacuation des eaux pluviales, usées et vannes : Réparer les défauts d'étanchéité, fissures. Nettoyer les dépôts feuilles qui stagnent, ...
- Protections (zinc, plomb) des bandeaux et corniches : Réparer les pièces de recouvrement déformées, percées, corrodées.
- Maintenir un taux d'humidité optimal, dans l'air ainsi que sur les matériaux du bâti, l'excès d'eau produite par l'activité humaine doit être évacué.
- Eviter la rupture hydrique qui apparaît bien souvent à la suite de défauts d'entretien, de dégâts des eaux ou d'erreurs de conception lors de réhabilitations (enduits étanches intempéstifs, obturations des ventilations, non-respect de l'équilibre originel de la construction).
- Eviter le stockage de bois et tous les matériaux contenant de la cellulose.
- En cas de traitement de charpente ancien, il est recommandé de vérifier toute nouvelle infestation. Tous traitements ayant une durée de validée.

G - CATEGORIE DE TERMITES EN CAUSE

Généralités

En France métropolitaine et dans les DROM, les zones contaminées ou susceptibles de l'être font l'objet de mesures réglementaires (arrêtés préfectoraux et/ou municipaux).

Catégories de termites présents en France métropolitaine

Termites souterrains:

A ce jour, en France métropolitaine, cinq espèces de termites souterrains sont identifiées (voir le fascicule de documentation FD X 40- 501) elles appartiennent toutes au genre Reticulitermes. : Reticulitermes flavipes, Reticulitermes lucifugus, Reticulitermes banyulensis, Reticulitermes grassei , Reticulitermes urbis.

Termites dits de bois sec:

Le genre Kaloterms - espèce Kaloterms flavicolis- est présent dans le sud de la France métropolitaine principalement sur le pourtour méditerranéen.

Le genre Cryptoterms est présent sur le territoire métropolitain où il est signalé de façon très ponctuelle.

Catégories de termites présents dans les DROM

Termites souterrains:

Dans les Départements d'Outre-Mer, les espèces de termites souterrains provoquant des dégâts dans les bâtiments sont nombreuses et très actives. Les conditions climatiques favorisent leur développement.

On rencontre essentiellement trois genres :

- Coptoterms : Réunion, Guyane, Guadeloupe ;
- Prorhinoterms : Réunion ;
- Heteroterms : Guyane, Guadeloupe, Martinique.

Termites dits de bois sec:

Les espèces rencontrées appartiennent au genre Cryptoterms dans tous ces départements, et au genre Incisiterms aux Antilles.

Termites arboricoles:

Certaines espèces de termites à nids épigés (souvent sur les arbres) peuvent provoquer des dégâts importants. Elles appartiennent au genre Nasutiterms.

Nasutiterms : Guyane, Guadeloupe, Martinique

Exemples d'indices d'infestation par les termites souterrains

Altérations dans le bois; termites souterrains vivants; galeries-tunnels (ou cordonnets) ou concrétions; cadavres ou restes d'individus reproducteurs (imagos); orifices obturés ou non.

Exemples d'indices d'infestation par les termites de bois sec

Altérations dans le bois; présence de féces; présence de termites vivants; cadavres ou restes d'individus reproducteurs.

Exemples d'indices d'infestation par les termites arboricoles

Altérations dans le bois; termites vivants; galeries-tunnels (ou cordonnets) ou concrétions; cadavres ou restes d'individus reproducteurs (imagos); orifices obturés ou non; présence de nid aérien.

H - REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

Aucune photo ajoutée au dossier

I - CONTRAT DE MISSION

PROPRIÉTAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire :
Mr HENKINET Nicolas
6 rue du Matelot
31210 MONTREJEAU

Donneur d'ordre :
Mr HENKINET
6 rue du Matelot
31210 MONTREJEAU

Accompagnateur: Donneur d'ordre

DÉTAILS DU BIEN

Adresse : 6 rue du Matelot

CP / Ville : 31210 MONTREJEAU

Désignation du bien : Maison T3

Référence Cadastre : Non communiqué

N° Lot : Non communiqué

Etage : Non communiqué

Nombre de logements : Non communiqué

Usage : Habitation (Maison individuelles)

Type de construction : Non communiqué

Date de construction : Non communiqué

Nombre de pièces : T3

OBJET DE LA MISSION

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites. Réalisé conformément au code de la construction et de l'habitation, articles L133-4 à L133-6, articles R133-1 à R133-8, arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, la norme NFP 03-201 de février 2016.

INFORMATION GÉNÉRALE

Le donneur d'ordre doit fournir une description suffisante des lieux (exemple : emplacement, surface, usage, accessibilité, plan, éléments de copropriété, etc.) ainsi que tous les documents (traitements, rénovation, présence de termites, notice technique de construction...). Le contrat de mission précise si le donneur d'ordre prévoit la présence d'une personne à titre contradictoire.

Le donneur d'ordre doit fournir un accès sécurisé à tous les composants des lieux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté, seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées. Les moyens suivants sont nécessaires pour détecter une éventuelle présence de termites, examen visuel des parties visibles et accessibles, sondage mécanique des bois visibles et accessibles, toutefois l'intervenant n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils.

DÉTAILS FACTURATION

Coût mission TTC hors prélèvement : voir bon de commande validé par le donneur d'ordre

Coût unitaire d'analyse TTC : voir bon de commande validé par le donneur d'ordre

Date de l'intervention : 15/09/2020

Durée approximative : 1h30min

ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Bon pour accord:
Le propriétaire ou son représentant

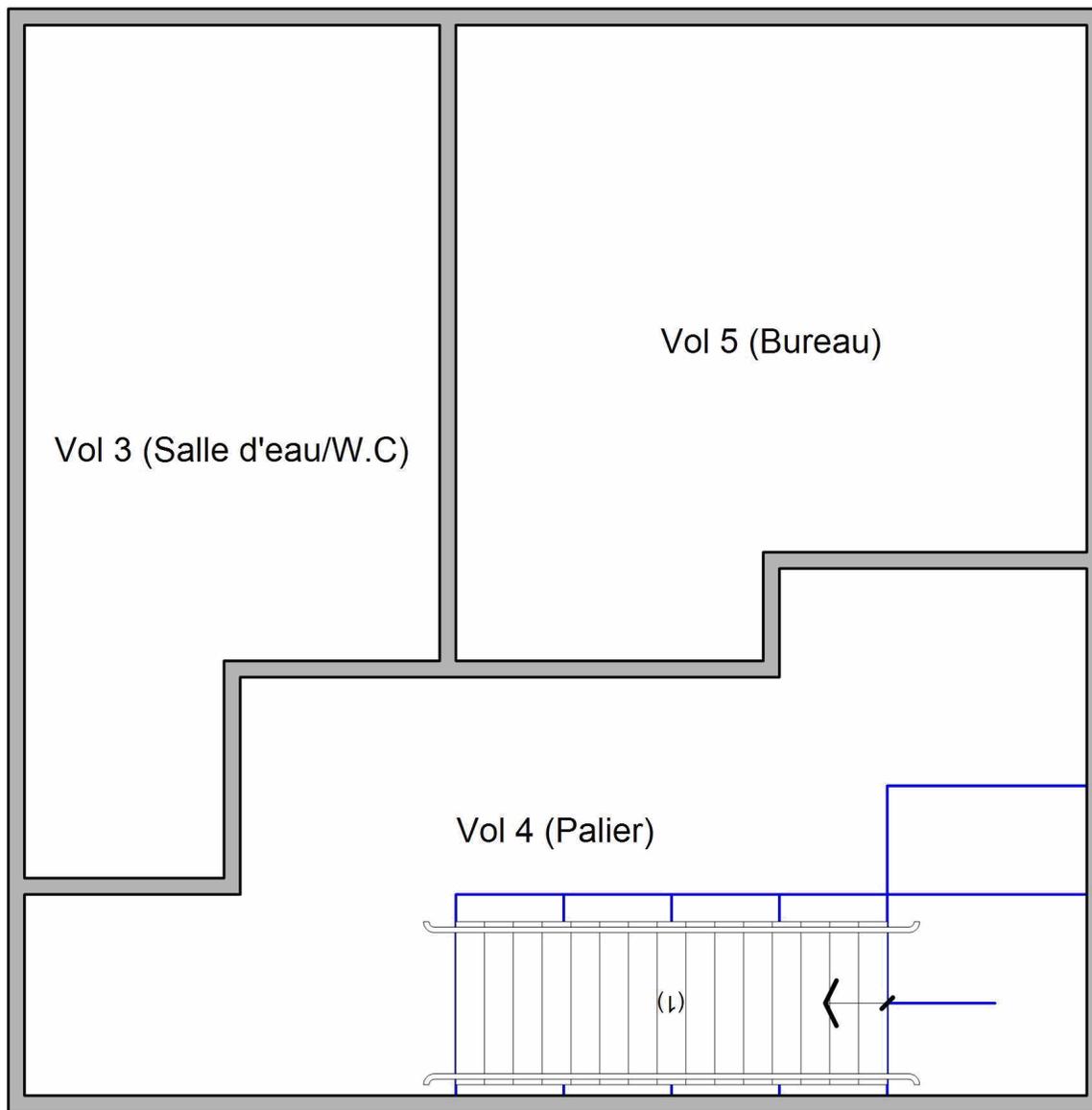
absent

Le 15/09/2020

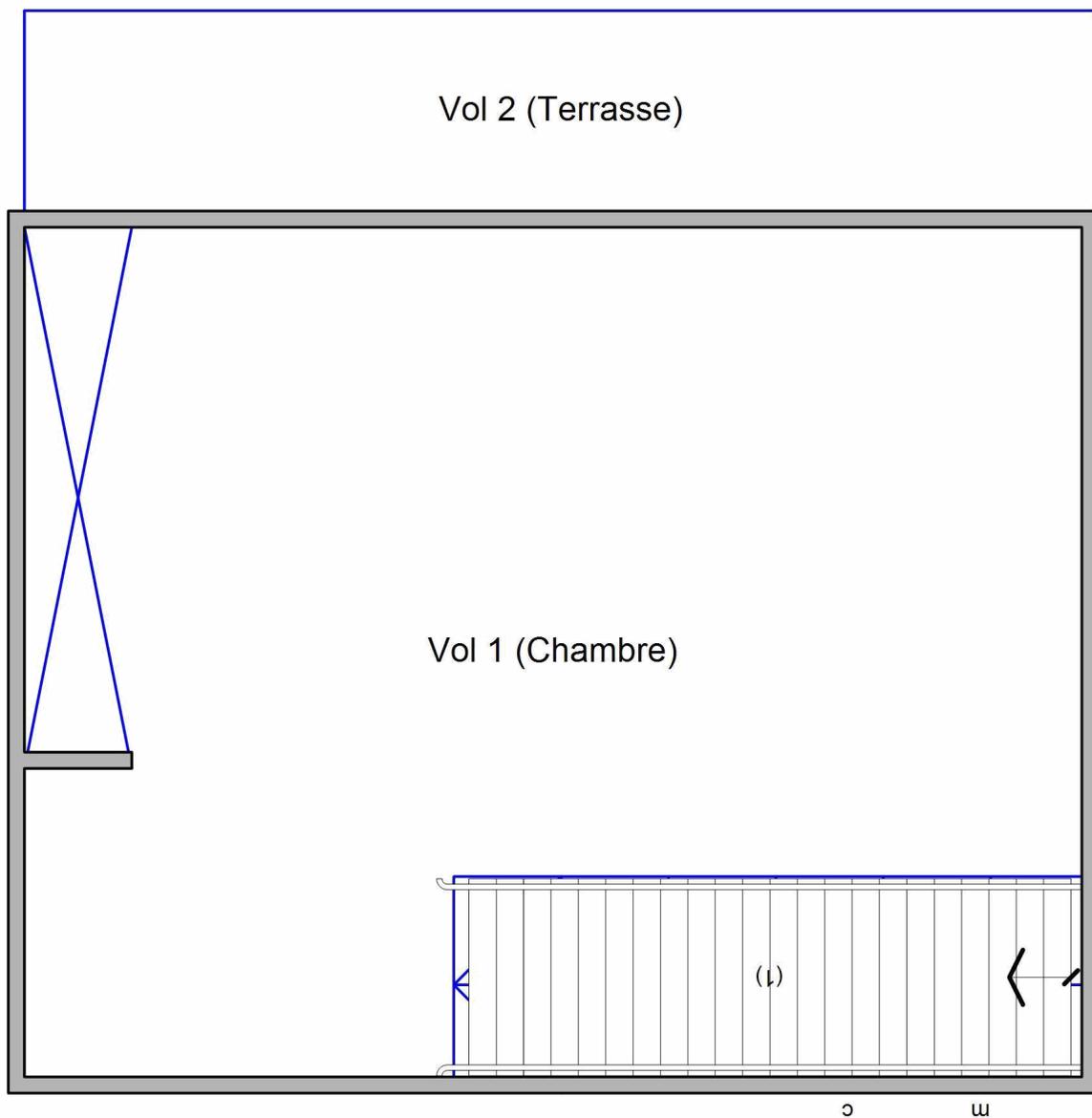
Le Technicien



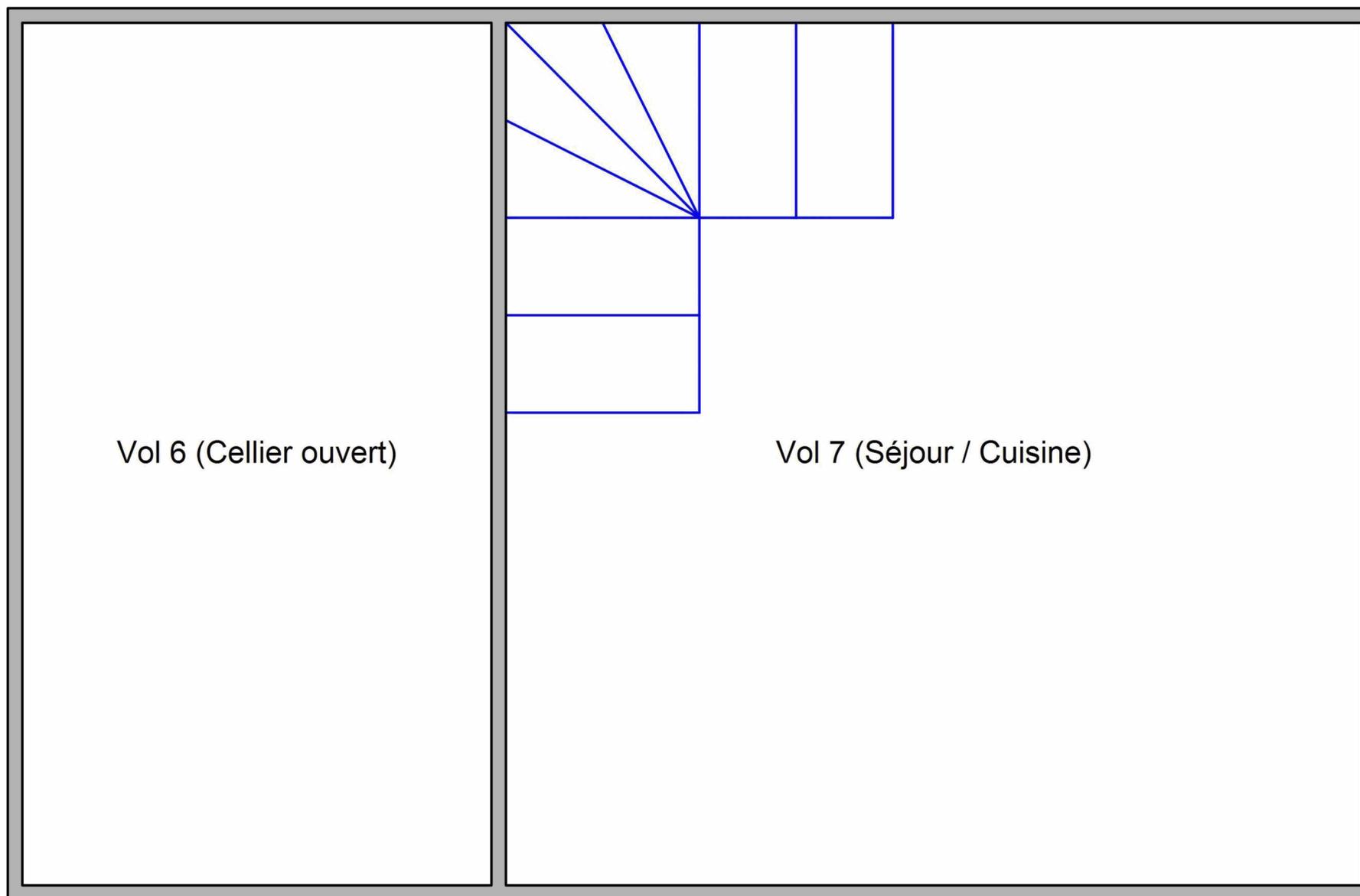
Plan de repérage: Appt R+1 (Termite)



Plan de repérage: Appt R+2 (Termite)



Plan de repérage: appt rdc (Termite)



Vol 6 (Cellier ouvert)

Vol 7 (Séjour / Cuisine)

Reportage photographique du DDT

photo 3



photo 1



photo 2



photo 0



ANNEXE: DOCUMENTS

Assurance 01/03

Assurance 02/03

Tour Opus 12 - Défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle
92014 PARIS LA DEFENSE CEDEX
T : +33 (0) 1 44 05 96 00
F : +33 (0) 1 44 05 96 86



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés HDI Global SE, Tour Opus 12 - La Défense 9 - 77 Esplanade du Général de Gaulle - 92014 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant au nom et pour le compte de HDI GLOBAL SPECIALTY SE, Société européenne au capital de 121 600 000 EUR, dont le siège est à Roderbruchstraße 26, 30655 Hannover - Allemagne - Régistre de commerce de Hannover sous le numéro HRB 211924, Entreprise soumise au contrôle de Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Str. 108, 53117 Bonn, opérant en France en vertu de la Libre Profession de Services, attestons que la société suivante:

**VENTURA
64 RUE CLÉMENT ADER
42153 RIORGES - FRANCE**

est titulaire auprès de notre Compagnie, du contrat n° 76208471-30015, ayant pour objet de garantir cette société contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et résultant de dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités de :

L'Assuré déclare exercer les activités suivantes :

- Dossier Technique Amiante (DTA) et Dossier Amiante Partiel Privatives (DAPP) ;
- Tous repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante (Code de la santé publique et Code du travail), y compris avant travaux ou démolition ;
- Examen visuel après travaux de retrait d'amiante ;
- Recherche d'amiante dans l'air ;
- Caractérisation des enrobés bitumineux : recherche d'amiante et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le traitement des sujets liés à l'amiante ;
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites ;
- Diagnostic légionelle ;
- Etat parasitaire ;
- Diagnostic du risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP) ;
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ;
- Recherche de plomb avant travaux/démolition ;
- Diagnostic plomb et/ou recherche de plomb après travaux ;
- Diagnostic de performance énergétique ;
- Diagnostic des déchets issus de la démolition/réhabilitation des bâtiments et Diagnostic « ressources » ;
- Carottage de voiries et réseaux routiers ;
- Diagnostic électrique – télétravail ;
- Information sur la présence d'un risque de minéral ;
- Mesurage de la superficie privative de lots de copropriété (loi "Carrrez") ;
- Etat des lieux (en propre ou en sous-traitance) ;
- Réalisation de l'état descriptif de division des lots et du règlement de copropriété ;
- Mesurages des surfaces habitables, utiles, etc. (tous types de surfaces au sens du Code de la construction et de l'habitation) ;
- Etat de l'installation intérieure d'électricité ;

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5604 2909
F +49 511 5604 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstraße 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Wulff/Chairman
Executive Board Ralf Biedler/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Sköckl, Richard Taylor

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5604 2909
F +49 511 5604 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstraße 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Wulff/Chairman
Executive Board Ralf Biedler/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Sköckl, Richard Taylor

- Etat de l'installation intérieure de gaz ;
- Réglementation thermique ;
- Etat des Risques et Pollution (ERP, anciennement ERNMT ou ESRIS) ;
- Certificat de décence - Loi SRU ;
- Mesure du Radon dans les bâtiments ;
- Sécurité piscine ;
- Aide administrative à la constitution de dossiers pour l'obtention de prêts à taux zéro ;
- Relevé de côté et plan de l'existant en copropriété ;
- Diagnostic, élaboration de plans et croquis en phase avant-projet sommaire (APS) ;
- Qualité de l'air intérieur (ERP, milieu industriel, milieu non industriel) ;
- Expertise automobile ;
- Diagnostic Technique Global (DTG) ;
- Inventaire des matières dangereuses (HM) dans les navires ;
- Prélèvement d'air et diagnostic en zone radioactive ;
- BIM (plan 3D) avec hébergement des données ;
- Pollution des sols ;
- Analyse de tous ces diagnostics soit en direct soit sous traitée ;
- Formation aux risques professionnels liés à l'amiante via une structure du groupe (ASE) ;
- Emission d'attestation CEE (Certificat d'Economie d'Energie) ;
- Prélèvement et analyse de la teneur en plomb dans l'eau ;
- Recherche des canalisations en plomb dans les bâtiments ;
- Certificat de conformité des travaux de réhabilitation pour les investissements localisés dans l'ancien (dispositions dispositifs Robien et équivalents) ;
- Contrôle des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- Contrôle de la conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;
- Tests d'étanchéité à l'air suivant le référentiel Qualibat ;
- Diagnostic d'accessibilité handicapée ;
- Pose de bouchons sur des robinets de commande de gaz en attente de branchements d'appareils de cuisson.

Assurance 03/03

Attestation sur l'honneur



Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	MONTANT DES GARANTIES	
Tous Dommages Confordeux (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	7 500 000 EUR	par sinistre
Dont		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR	par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR	par sinistre
• Faute inexcusable de l'Employeur/Maladie professionnelle	2 500 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
• Atteintes accidentelles à l'environnement (pour les sites non soumis à enregistrement ou à autorisation préfectorale)	500 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
• Dommages aux Biens confiés	30 000 EUR	par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE APRES PRESTATIONS/ RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
Tous Dommages Confordeux (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	3 000 000 EUR	par sinistre et par année d'assurance
Dont		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR	par sinistre et par année d'assurance
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR	par sinistre et par année d'assurance

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 17/03/2020 au 31/12/2020, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assuré.

Fait à Paris, le mardi 24 mars 2020 - OBMM



Denis MORA

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné M. Denis MORA, gérant de la SAS AC ENVIRONNEMENT (siret 441 355 914 00298), déclare sur l'honneur être en situation régulière au regard des dispositions de l'article L271-6 du Code de la construction et de l'habitation, que ma société dispose d'une organisation et de moyens appropriés et que l'ensemble des mes salariés présentent les garanties de compétence pour établir les documents prévus aux 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article L.271-4, à savoir :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la santé publique ;
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du Code de la santé publique ;
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L.133-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L.134-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.134-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Je déclare que la SAS AC ENVIRONNEMENT est souscrite d'une assurance responsabilité civile professionnelle n°76208471-30015 souscrite auprès de la compagnie d'assurance HDI permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions, selon les dispositions de l'article R271-2.

Je déclare n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des documents mentionnés ci-dessus.

En dehors de l'obligation de déclarations des textes cités ci-dessus, je déclare en outre ne pas verser de commission aux apporteurs d'affaires, mandataires, prescripteurs.

Je déclare tenir un registre des réclamations et des plaintes qui est à la disposition des organismes certificateurs sur simple demande.

Fait à Riorges le 02 Janvier 2020

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5604 2909
F +49 511 5604 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstraße 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Wulff/Chairman
Executive Board Ralf Biedler/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Sköckl, Richard Taylor



AC ENVIRONNEMENT - SIÈGE SOCIAL
64, rue Clément Ader - CS 70064 - 42153 RIORGES
☎ 04 77 44 92 44 ☎ 04 81 17 01 15 ✉ contact@ac-environnement.com
www.ac-environnement.com



